

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç. et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	18 »
1 AN.....	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "**Bulletin Officiel**" du Protectorat.

SOMMAIRE
PAGES
PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} juillet 1922/5 kaada 1340 autorisant la vente de trois propriétés domaniales situées dans les régions du Rarb et des Doukkala.	1145
Dahir du 1 ^{er} juillet 1922/5 kaada 1340 autorisant la vente d'un certain nombre de propriétés domaniales sises dans les régions du Rarb, de Meknès, de Fès, de la Chaouia et des Doukkala.	1150
Dahir du 4 juillet 1922/8 kaada 1340 portant complément au dahir du 13 février 1914/17 rebia I 1332 sur la conservation des monuments historiques et des sites et sur les servitudes de protection artistique.	1159
Arrêté viziriel du 3 juillet 1922/7 kaada 1340 modifiant les heures d'ouverture de la bourse de commerce de Casablanca.	1159
Arrêté viziriel du 4 juillet 1922/8 kaada 1340 fixant les limites du domaine public sur la daïa Razil ou Kéhira.	1160
Arrêté viziriel du 4 juillet 1922/8 kaada 1340 étendant à la ville de Marrakech les dispositions du dahir du 4 août 1918/26 chaoual 1336 réglementant la juridiction des pachas et caïds.	1160
Arrêté résidentiel du 3 juillet 1922 portant suppression et création de bureaux de renseignements dans le territoire Tadla-Zaïan.	1160
Arrêté résidentiel du 3 juillet 1922 portant création d'un bureau de renseignements dans la région de Meknès.	1160
Arrêté résidentiel du 2 juillet 1922 autorisant le journal "La Construction au Maroc" à recevoir les annonces légales, réglementaires et judiciaires.	1161
Délibérations du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0m60.	1161
Création d'emplois.	1163
Nominations et promotions dans divers services.	1163
Mutation dans le personnel du service des renseignements.	1165

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 3 juillet 1922.	1165
Résultat des examens du baccalauréat à Oujda.	1165
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions nos 1029 à 1038 inclus ; Avis de clôtures de bornages nos 170, 249, 266, 318, 447, 547, 604, 618, 648, 658 et 726. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 5130, 5142, 5144 à 5149 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 3336 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 2422 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3336 ; Avis de clôtures de bornages nos 3143, 3367, 3410, 3511, 3527, 3741, 3789, 3812, 3816, 3827, 3832, 3835, 4050 et 4175. Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions nos 770, 771, 772, 773 et 774 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 382 ; Avis de clôtures de bornages nos 360, 361, 463, 467 et 487.	1166
Annonces et avis divers.	1175

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1922 (5 kaada 1340)
autorisant la vente de trois propriétés domaniales situées
dans les Régions du Rarb et des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, sous condi-
tion résolutoire, par voie d'adjudication sur soumissions ca-
chetées, entre les demandeurs préalablement agréés par l'ad-
ministration et aux clauses et conditions prévues au cahier
des charges établi à cet effet, des propriétés domaniales ci-
après désignées :

Hababsa et Pled Bou Larira, situées dans la région du
Rarb ;

Feddane Seki r, sit dans la région des Doukkala.

ART. 2. — Les actes de vente à intervenir devront re-
produire les principales clauses du cahier des charges sus-
visé et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1340,
(1^{er} juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

GRANDE COLONISATION

Notice et cahier des charges relatifs à la vente des propriétés domaniales dites : Feddane Sekker (Région des Doukkala) ; Hababsa, Bou Harira (Région du Rarb).

Sur avis conforme de la commission de colonisation, l'administration a décidé la mise en vente, par adjudication entre les demandeurs préalablement agréés, des propriétés domaniales dites : Feddane Sekker, Hababsa, Bou Harira.

Renseignements sur les propriétés

FEDDANE SEKKER (et DOUYAT)

Situation. — Propriété domaniale de 352 hectares, 4 ares, située dans la tribu des Oulad Bou Zerara, circonscription administrative des Doukkala Sud, à 6 km. de Sidi Smaïn, où passe la route n° 9 de Mazagan à Marrakech.

Nature du sol et utilisation. — Végétation spontanée abondante sur les terres en jachère, terrain entièrement défriché, de nature argilo-siliceuse, « hamri » léger, propice à la culture des céréales avec assolement biennal, se prêtant peu à l'élevage en raison du manque de parcours.

Ressources en eau. — Il n'a pas été effectué de sondages, mais la nappe phréatique est accusée à 60 mètres, dans les puits des alentours. Elle fournit une eau saumâtre, insuffisante pour les besoins domestiques.

L'adjudicataire du lot pourra utiliser l'eau des puits avoisinants.

Climat. — Climat continental, sain, chaleur assez forte durant l'été, température moyenne maxima du mois le plus chaud 40°, température moyenne minima du mois le plus froid 5°.

Pluviométrie moyenne des cinq dernières années : 350 m/m.

Renseignements économiques. — Le siège du contrôle civil des Doukkala-Sud est Sidi Ben Nour, distant de 62 km. de Mazagan.

La distribution postale est assurée chez les colons par « rekkas » du contrôle civil une fois par semaine.

La région est très peuplée et jouit d'une sécurité complète.

Le Souk el Khemis des Zamamra est le marché le plus important de la région.

La ville de Mazagan (21.000 habitants) est le siège du contrôle civil des Doukkala et de la justice de paix, elle possède des écoles françaises, un hôpital, une inspection de l'agriculture (ferme expérimentale de l'Adir de Mazagan), une inspection de l'élevage avec infirmerie vétérinaire, un dépôt de remonte, un contrôle des Domaines.

Diverses compagnies de navigation desservent le port de Mazagan, notamment la Compagnie Générale Transatlantique (Bordeaux-Casablanca-Mazagan) et la Compagnie de Navigation Paquet (Marseille-Tanger-Casablanca-Mazagan). Des services automobiles quotidiens relient Mazagan à Casablanca et à Safi.

HABABSA

Consistance et situation. — Lot unique de 234 hectares

environ de superficie, situé à 3 km. de Mechra Bel Ksiri, bordé au nord par le canal d'évacuation des eaux de la merja de Ksiri, au sud de la propriété de la Compagnie du Nord Africain, à l'est par la piste de Mechra Bel Ksiri à Souk El Arba.

Nature du sol. — Au nord, les terrains sont formés de sables assez consistants, mélangés d'un peu d'argile; dans la partie sud du lot, la teneur en argile est plus élevée.

Il n'y a pas de pierres, ni dans le sol, ni dans le sous-sol.

La végétation spontanée comprend des asphodèles, des scilles, des passerines et, en assez grande quantité, des graminées et des légumineuses.

Il n'y a pas de palmier nain.

Ressources en eau. — La nappe phréatique a été rencontrée à quatre mètres de profondeur; elle fournit une eau limpide et pure, propre aux usages domestiques.

Climat. — Climat tempéré, gelées rares et faibles en hiver; en été, la température ne dépasse guère 40° pendant les jours les plus chauds.

Pluie : 400 à 600 m/m. de novembre à mai.

Salubrité. — En raison du voisinage de la merja, les précautions habituelles contre le paludisme devront être prises par l'adjudicataire.

Utilisation du sol. — Par une amélioration rationnelle de la végétation spontanée, les parcours sont susceptibles de devenir de bonnes prairies naturelles. L'élevage du mouton est à conseiller dans cette région. Les terres se prêtent bien à la motoculture.

Les céréales ne pourront y donner de bons rendements qu'à la condition d'incorporer au sol de gros apports de fumier et d'engrais; par contre, les cultures de printemps, sorgho, maïs, etc..., les cultures fourragères, les plantations arbustives et la vigne s'y trouveront dans un milieu favorable à leur développement.

Renseignements économiques. — La parcelle des Hababsa est située dans la circonscription administrative du contrôle civil de Mechra Bel Ksiri (Rarb), sur la piste carrossable qui va de ce dernier centre à Souk El Arba.

Un service d'automobiles relie chaque jour Mechra Bel Ksiri à Kénitra et Rabat; la voie fluviale sur l'oued Sebou pourra être utilisée pour l'écoulement des produits vers Kénitra; enfin, dans un avenir prochain, un chemin de fer à voie étroite reliera Mechra Bel Ksiri à Kénitra par la rive gauche du Sebou.

Le chemin de fer Tanger-Fès traverse la propriété.

La sécurité est parfaite dans toute la région.

La main-d'œuvre est assurée, pour les travaux courants, par le voisinage de forts douars.

BLED BOU HARIRA

Consistance et situation. — Ce lot comprend une propriété domaniale d'une superficie de 170 hectares en plaine, et une parcelle de 3 hectares environ, située sur une légère élévation de terrain, à 1.300 mètres de la partie principale et à proximité de Lalla Mimouna; sur cette parcelle, l'adjudicataire pourra élever ses bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Nature du sol. — Terre argileuse, compacte, noire, profonde, humide, appelée « tirs ».

La végétation spontanée est composée d'asphodèles, d'iris, de graminées et de légumineuses, ces deux dernières familles étant particulièrement représentées.

Il n'y a pas de palmier nain.

Ressources en eau. — Une source, située à Lalla Mimouna, donne une eau bonne pour l'alimentation. La nappe phréatique est, dans la région, à une profondeur moyenne de trois mètres.

Climat. — Le climat est continental.

Les gelées d'hiver et de printemps sont assez fréquentes.

Température maxima moyenne du mois le plus chaud : août 36°5. Température minima moyenne du mois le plus froid : janvier 6°6.

En été, l'ardeur du soleil est généralement tempérée par la brise de l'Océan qui se lève vers 10 heures du matin ; mais lorsque, par intermittences, soufflent les vents chauds et secs de l'est et du nord-est, la température peut atteindre 45 degrés.

La tranche d'eau pluviale annuelle varie de 400 à 700 millimètres. Les orages et la grêle sont rares.

Le paludisme est à redouter par suite de l'humidité du sol et de l'eau de surface, qui est abondante.

Des précautions habituelles en ce cas devront être prises par l'attributaire pour se préserver des moustiques, agents propagateurs du paludisme.

Utilisation du sol. — Terrain favorable pour les cultures de printemps (maïs, sorgho, pois chiches) ; les rendements de céréales y seront variables suivant la pluviométrie ; les fèves et les fourrages sont susceptibles d'y donner de bonnes récoltes.

Cette propriété se prête bien à l'élevage des ovins et des bovins, en raison de la nature et de l'abondance de la végétation spontanée qui la couvre.

Renseignements économiques. — Cette propriété est située dans la circonscription administrative du contrôle civil de Mechra Bel Ksiri et dépend du bureau annexe de Souk El Arba du Rarb. Le contrôleur civil chef de cette annexe se transporte souvent à Lalla Mimouna, où se trouve une installation provisoire.

Le bled Bou Harira est relié à Lalla Mimouna par 3 km. de piste.

En outre du Souk el Jemaa, les principaux centres voisins sont : Souk el Arba à 18 km. et, dans la zone d'influence espagnole, El Ksar El Kebir, à 25 km. et Larache, à 40 km. De nombreux colons sont fixés dans le voisinage. La sécurité y est parfaite.

Le service postal est assuré par le bureau de distribution rurale d'Arbaoua, qui est installé à Sidi Oueddar.

Journellement un service d'automobiles assure la liaison entre Souk El Arba et Kénitra, de plus, les autos circulant entre Rabat et Tanger ou Rabat et Ouezzan, en passant par Souk El Arba, peuvent être utilisées pour effectuer des déplacements.

CAHIER DES CHARGES

1° Procédure d'adjudication

ARTICLE PREMIER. — Les ventes auront lieu le jeudi 24 août 1922, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la Résidence générale, à Rabat, service des domaines, par

voie d'adjudication sur soumission cachetée, entre tous les demandeurs préalablement agréés par l'administration.

ART. 2. — Dépôt des demandes. — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence générale (direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation) avant le 5 août 1922, dernier délai.

Les candidats devront aussi joindre à leur demande le certificat de dépôt du cautionnement provisoire de 10 % de la mise à prix, versé à la caisse du Trésorier général du Protectorat, dans les conditions établies par le dahir du 20 janvier 1917 sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la main-levée signée par le président de la commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire d'un lot sera converti en cautionnement définitif et ne sera restitué que lorsque l'attributaire aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

En cas de non paiement du premier terme, par l'adjudicataire, le cautionnement sera acquis à l'Etat à titre d'indemnité.

Les candidats devront, en outre, accompagner leur demande de pièces justifiant qu'ils disposent d'un capital minimum réalisable de :

100.000 francs s'ils soumissionnent pour Feddane Sekker ;
60.000 francs s'ils soumissionnent pour Hababsa ;
60.000 francs s'ils soumissionnent pour Bou Harira.

Ces demandes devront être appuyées de références précises, concernant les moyens financiers et agricoles dont disposent les demandeurs pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elles seront examinées par la commission de colonisation et l'administration fera connaître immédiatement aux intéressés, et au besoin par la voie télégraphique, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Ceux admis à prendre part aux adjudications pourront, seuls, soumissionner ensuite dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition des propriétés mises en vente, s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — Commission d'adjudication. — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire re-

présenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Mise à prix. — Procédure d'adjudication.* — La mise à prix est ainsi fixée pour chacune des propriétés susvisées :

Feddane Sekker	Fr. 50.000
Hababsa	10.000
Bou Harira	45.000

Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une offre d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné....., demeurant à.....
« après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la propriété dite..... offre de
« m'en rendre acquéreur au prix de..... (en toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses de mise en
« valeur agricoles et autres, imposées par ledit cahier des
« charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée, portant très lisiblement la suscription suivante :

ADJUDICATION DE LA PROPRIÉTÉ « »

(Nom et adresse du soumissionnaire)

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés sus-visées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avant le mercredi 23 août avant midi, dernier délai. (1)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtu des mentions ci-dessus indiquées et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés par voie de dépôt, séance tenante, de nouvelles soumissions.

(1) Afin d'éviter tout retard pouvant résulter des transmissions les candidats résidant hors du Maroc sont invités, dans leur propre intérêt, à faire parvenir leurs soumissions cachetées à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sans attendre la notification de leur admission aux opérations d'adjudication.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

2° *Clauses de valorisation*

ART. 6. — L'adjudicataire d'un lot sera tenu de satisfaire aux obligations suivantes :

BLED FEDDANE SEKKER

1° S'installer sur la propriété dans le délai d'un an, ou y installer une famille d'agriculteurs dans le même délai.

2° Elever des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé à la chaux).

Pourvoir normalement à l'alimentation en eau de l'exploitation (citerne, puits), dans un délai de deux ans.

Ces travaux devront représenter une valeur minima de 100 francs par hectare et la moitié de cette dépense devra être engagée à la fin de la deuxième année.

3° Posséder un matériel agricole représentant une valeur de 80 francs par hectare, au minimum.

4° Cultiver d'après les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés indigènes.

5° Planter 200 arbres en 5 ans, dont la moitié mise en place à la fin de la troisième année.

Mise à prix	Fr. 50.000
Capital exigé	100.000

Cautionnement à déposer à la caisse du Trésorier général pour être admis à l'adjudication : 5.000 francs.

HABABSA

1° S'installer sur la propriété dans le délai d'un an ou y installer une famille d'agriculteurs dans le même délai.

2° Elever des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou au moins pisé à la chaux).

L'attributaire devra en outre pourvoir normalement à l'alimentation en eau de l'exploitation (puits, citernes) dans un délai de deux ans.

Ces travaux devront représenter au minimum une valeur globale de 30.000 francs, dont la moitié engagée à la fin de la deuxième année.

3° Posséder un matériel agricole représentant une valeur de 80 francs par hectare au minimum.

4° Cultiver d'après les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés indigènes.

5° Planter le long du canal 600 arbres, leur mise en place devra être effectuée dès la troisième année.

6° *Travaux d'assainissement.* — L'acquéreur du lot devra obligatoirement s'entendre avec la Compagnie du Nord Africain pour l'entretien du canal d'évacuation des eaux : les conditions de sa contribution à ces travaux seront arrêtées par l'administration après entente avec les parties (1).

Mise à prix	Fr. 10.000
Capital exigé	60.000

(1) A titre de simple renseignement et sans que cela implique aucun engagement de la part de l'administration, il est indiqué que le coût approximatif d'entretien total du canal est, en année moyenne, d'environ 6.000 francs.

Cautionnement à déposer à la caisse du Trésorier général pour être admis à prendre part à l'adjudication : 1.000 francs.

BLED BOU HARIRA

1° S'installer sur la propriété dans le délai d'un an ou y installer une famille d'agriculteurs dans le même délai.

2° Elever des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux).

Pourvoir normalement à l'alimentation en eau de l'exploitation (puits, citerne) dans un délai de deux ans. Ces travaux devront représenter une valeur minima de 200 fr. par hectare, la moitié de cette dépense devra être engagée au bout de la deuxième année.

3° Posséder un matériel agricole représentant une valeur de 80 francs par hectare.

4° Cultiver d'après les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés indigènes.

5° Planter 10 arbres par hectare, dont la moitié en place à la fin de la troisième année.

Mise à prix Fr. 45.000

Capital exigé 60.000

Cautionnement à déposer à la caisse du Trésorier général pour être admis à l'adjudication : 4.500 francs.

3° *Clauses générales*

ART. 7. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1922. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} mars 1923.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant.

ART. 8. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse du contrôleur des domaines de la région où est situé le lot, en deux termes égaux : le premier exigible le 1^{er} octobre 1922 et le second le 1^{er} octobre 1927.

Le terme différé comporte au profit de l'Etat intérêt à 6 % du jour de la prise de possession jusqu'au jour du paiement (1^{er} octobre 1922 au 1^{er} octobre 1927). Il en sera de même en cas de retard dans le paiement du premier terme.

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

L'acquéreur aura la faculté de se libérer par anticipation du terme différé à toute époque qu'il jugera utile, sous réserve d'exécution intégrale des clauses et conditions du présent cahier des charges.

Le preneur devra, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat une somme fixée à 7 0/0 du prix total de la vente pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 9. — *Immatriculation.* — *Titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque adjudicataire un extrait du procès-verbal de la séance d'adjudication mentionnant le lot vendu, sa situation, sa superficie et le prix d'adjudication. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

L'adjudicataire pourra en tout temps requérir en son nom l'immatriculation de son lot.

ART. 10. — *Décès de l'adjudicataire.* — En cas de décès de l'adjudicataire du lot avant l'exécution intégrale des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'adjudication.

ART. 11. — L'adjudicataire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa contenance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahier des charges, plan et extrait du procès-verbal d'adjudication n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 12. — Jusqu'à constatation par l'administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 10, § 1, il est interdit à l'acquéreur ou à ses ayants-droit de sous-louer ou d'aliéner volontairement, en totalité ou en partie, l'immeuble vendu, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de l'adjudication.

ART. 13. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur l'immeuble vendu.

ART. 14. — L'adjudicataire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives grevant la propriété, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps, à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 15. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises de routes et chemins publics, voies ferrées, et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'acquéreur de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans existant sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres.

ART. 16. — Pendant dix ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir, sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc..., qui seraient déclarés d'utilité publique. L'emprise nécessaire à ces installations est payée à l'ayant-droit pour le sol nu au prix moyen à l'hectare payé au Domaine par l'acquéreur primitif. Au cas où ces installations nécessiteraient la démolition de constructions, de plantations, de cultures, de travaux d'aménagement, etc... effectués par lui, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 17. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable, l'ouverture et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 18. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 19. — Les agents de l'administration auront un droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 20. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — L'accomplissement des obligations de mise en valeur et d'exploitation sera constatée, à l'expiration de la cinquième année, par un délégué du service des domaines, un délégué de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et un représentant de la chambre d'agriculture de la région où est situé le lot.

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'acquéreur. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement à l'échéance prévue, du terme différé ou en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du contrat, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de l'acquéreur ou de ses ayants-droit l'exécution intégrale du cahier des charges, soit de prononcer sa déchéance.

Toutefois, la déchéance ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de six mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de déchéance, le prix ou la partie du prix de l'adjudication encaissé par l'Etat est restitué à l'acquéreur, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 6 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'occupation. Le cautionnement restera acquis à l'Etat.

La déchéance ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'adjudicataire déposé et jusqu'à concurrence des impenses utiles.

Ces impenses seront évaluées par la commission prévue à l'article 20.

ART. 21. — *Impôts.* — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur ou ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble vendu, sont à la charge de l'adjudicataire.

Sont également à sa charge, les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation.

ART. 22. — Pour l'exécution des présentes, l'adjudicataire déclare élire domicile sur la propriété vendue.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1922 (5 kaada 1340)
autorisant la vente d'un certain nombre de propriétés domaniales sises dans les régions du Rarb, de Meknès, de Fès, de la Chaouia et des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en vente, sous condition résolutoire, par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés de l'administration, des terrains domaniaux suivants :

Petitjean : lot n° 6 (région du Rarb) ;

Beni M'Thir : lots n° 5 et 6 (région de Meknès) ;

Aït Yazem : lots n° 1 à 14 (région de Meknès) ;

Aït Taoujdat : lots 1 à 5, 7 à 15 (région de Meknès) ;

Moulin el Oued : lots n° 1 à 9 (région de la Chaouia) ;

Zouara-Sejaa : lot n° 6 (région de Fès) ;

Douiet : lots n° 1, 6, 9, 10 (région de Fès) ;

Ouled Rahal : lot n° 4 (région des Doukkala).

ART. 2. — Ces terrains seront vendus par lots variant de 133 à 435 hectares, aux clauses et conditions prévues par le cahier des charges établi à cet effet.

Le procès-verbal de la séance d'attribution devra reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 kaada 1340,
(1^{er} juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

Moyenne Colonisation

NOTICE ET CAHIER DES CHARGES

relatifs à la vente des terrains domaniaux inscrits au programme de moyenne colonisation de l'année 1922.

Sur avis conforme de la commission de colonisation, a été décidée la mise en vente, par voie de tirage au sort, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration, et aux conditions indiquées par le cahier des charges ci-annexé, des terrains domaniaux dits :

NOMS des lotissements ou lots par région	N ^{os} des lots	CONTENANCE approximative	PRIX de vente	CAPITAL minimum exigé	OBSERVATIONS
Région de Meknès Aïn Chkeff (Taoudjat)	1	265 Ha.	40 300 fr.	80.000 fr.	Communal
	2	306	32.400	id.	
	3	289	24.600	id.	
	4	304	20.300	id.	
	5	317	22.500	id.	
	6	311	exclu de la vente		
	7	308	17.200	id.	
	8	277	13.900	id.	
	9	350	10.500	id.	
	10	359	10.800	id.	
	11	344	15.400	id.	
	12	400	12.000	id.	
	13	435	35.000 (1)	id.	
	14	206	44.800	id.	
Ait Yazem	15	185	65.400	id.	
	1	230	30.500	id.	
	2	233	24.300	id.	
	3	327	27.800	id.	
	4	220	35.000	id.	
	5	304	30.000 fr.	id.	
	6	200	45.000	id.	
	7	330	29.500	id.	
	8	210	20.000	id.	
	9	240	20.000	id.	
	10	330	26.000	id.	
	11	290	21.000	id.	
	12	310	18.600	id.	
	13	330	18.000	id.	
(lot Akansar)	14	345,45	63.000	id.	

Les prix de vente indiqués ci-dessus seront majorés de :

1° 550 francs par hectare dédoublé et sous-solé mécaniquement. Les surfaces auxquelles s'appliquera cette plus-value seront déterminées pour le 1^{er} octobre 1922.

2° 200 francs par hectare irrigable. Les surfaces auxquelles s'appliquera cette plus-value seront déterminées ultérieurement.

(1) L'attributaire du lot n° 13, d'Aïn Chkeff, devra payer en plus de son premier terme, une somme de 8.600 francs, représentant la valeur de constructions existant sur ce lot.

NOMS des lotissements ou lots par région	N ^{os} des lots	CONTENANCE approximative	PRIX de vente	CAPITAL minimum exigé	OBSERVATIONS
Région de la Chaouia Moual'in el Oued	1	400 Ha.	26.000 fr.	80.000 fr.	
	2	400	26.000	id.	
	3	400	26.000	id.	
	4	400	26.000	id.	
	5	350.50	22.000	id.	
	6	399	26.000	id.	
	7	399	26.000	id.	
	8	399	26.000	id.	
	9	399	26.000	id.	
Lots provenant de programmes antérieurs.					
Région du Rab					
Petitjean (lotissement 1918).	6	302	45.000	id.	
Région de Meknès					
Beni M'Tir (1919).	5	192	20.160	id.	
	6	179	18.800	id.	
Région de Fès					
Zouara (1921).	6	133 (2)	66.500	id.	
Douiet (1921).	1	385	97.000	90.000	
	6	320	165.000	id.	
	9	275	108.700	id.	
	10	280	126.000	id.	
Région des Boukkala					
Oulad Rahal (1921).	4	225	39.400	80.000	
	46 lots	14.402.95			

(2) Une parcelle de 24 hectares 50, désignée sous le nom de « parcelle M'bark ben Khobza », est louée jusqu'au 30 septembre 1924. L'attributaire ne pourra en prendre possession qu'à l'expiration du bail en cours.

Une enclave de 350 mètres carrés avec chemin d'accès est prélevée au profit de l'Etat français.

BLED AIN CHKEFF (Aïn Taoudjat)

Consistance et situation. — Le lotissement d'Aïn Chkeff, d'une superficie totale de 4.656 hectares, comprend 14 lots de 185 à 435 hectares chacun et un communal de 311 hectares.

Il est entièrement situé sur le territoire de l'annexe des Beni M'Thir. Il est limité : au nord, par la route impériale n° 5, du point kilométrique 31.500 au point kilométrique 41 ; au sud, par la voie ferrée en construction du chemin de fer Tanger-Fès et par la piste d'El Hajeb à Fès ; à l'est, par l'oued N'Ja ; à l'ouest, par une piste venant d'El Hajeb et aboutissant à la route n° 5.

Nature du sol. — Cette propriété domaniale comprend un vaste plateau assez mamelonné dans sa partie sud, puis s'étendant en pente douce vers le nord. Elle est coupée du sud au nord, par le ravin, profond à son origine, de l'oued Ben Kezza.

Dans leur ensemble, les terres sont silico-argileuses, ou argilo-siliceuses, légères, reposant sur une carapace

tuffeuse presque partout perméable aux racines et aux eaux ; elles sont généralement peu profondes, sauf dans la partie comprise entre l'oued Bou Rani et la piste gare d'Aïn Chkeff-Aïn Taoujdat. A des parcelles facilement cultivables après défrichement, font suite des affleurements rocheux, et, dans presque toute la partie Est du lotissement, les rognons calcaires du sous-sol sont assez abondants et près de la surface.

Le palmier nain, accompagné de jujubier, est généralement dense, sauf dans la corne sud-ouest de la propriété. Il faut compter que le prix de revient du défrichement sera voisin de 400 à 500 francs par hectare (1).

L'épierrage sera également indispensable sur un certain nombre de points.

La végétation spontanée est celle des terrains secs, peu dense et peu développée. Elle est composée de trèfle, sainfoin, luzerne, scorpiure, brôme, fétuque, etc..., comme espèces utiles.

Ressources en eau. — Bien qu'aucune obligation de culture irriguée ne soit imposée aux attributaires, la plupart des lots d'Aïn Chkeff pourront comporter des parcelles irriguées, grâce aux eaux provenant soit des sources situées au sud du lotissement, soit de résurgences à l'intérieur du périmètre même, telles que l'Aïn ben Kezza, l'Aïn Taoudja, l'Aïn Anfât, pour ne citer que les principales. Une majoration de 200 francs par hectare sera appliquée aux superficies irrigables auxquelles seront attachés des droits d'eau. Ceux-ci ne porteront que sur la moitié des débits déterminés par une enquête de l'administration, l'Etat se réservant l'emploi du surplus à des usages d'intérêt public.

Climat. — Climat continental de plateau, sec et chaud en été, assez froid en hiver. Altitude : 400 à 500 mètres. Neige rare, gelées d'hiver et de printemps.

Moyenne des températures maxima du mois le plus chaud, août : 34°9.

Moyenne des températures minima du mois le plus froid, janvier : 4°.

Pluviométrie : 500 millimètres environ.

La salubrité est bonne dans la région ; toutefois, dans les propriétés susceptibles d'être irriguées, les attributaires devront construire leurs habitations sur la partie la plus élevée de leur lot, éviter la stagnation des eaux et garnir de toile métallique les ouvertures de leurs habitations, afin de se préserver des moustiques, agents propagateurs du paludisme.

Utilisation du sol. — La partie Est du domaine est en zone de culture extensive : céréales d'hiver sur jachère cultivée et cultures de printemps (maïs et sorgho) dans les terrains irrigables. Ce sont aussi des terrains tout désignés pour des plantations arbustives (oliviers, amandiers, etc...).

L'élevage, grâce aux points d'eau et aux irrigations permettant de faire des fourrages, sera une des ressources principales des exploitations. Le mouton, le bœuf, le porc, y trouveront leur place.

(1) En vue de hâter la mise en valeur des terrains attribués, l'administration fait procéder actuellement au défrichement et sous-solage mécaniques des parcelles où le peuplement de palmier nain est le plus dense. Les prix des lots où se trouveront ces parcelles seront majorés ainsi qu'il est indiqué au tableau de la page 1151.

Les lots situés dans la partie ouest et sud-ouest du périmètre se prêtent davantage à la culture intensive, en raison de la nature du sol et des possibilités plus larges d'irrigation.

Renseignements économiques. — En plus des voies de communication mentionnées ci-dessus, le chemin de fer à voie étroite passe à la limite nord du lotissement (ligne Meknès-Fès), et la station d'Aïn Chkeff est située sur la propriété.

Au sud, une station du chemin de fer à voie normale (Tanger-Fès) est prévue à l'Aïn Taoujdat.

Des chemins d'exploitation seront créés ultérieurement afin que chaque attributaire puisse accéder à la grande route et à la voie ferrée normale.

Meknès et Fès sont éloignées de 35 kilomètres environ ; ces villes sont le siège des Régions militaires du même nom.

Les principaux services publics y sont représentés ; il y existe notamment des recettes des postes, télégraphes et téléphones, justice de paix, hôpitaux ou dispensaires militaires, indigènes, israélites, des écoles françaises de garçons et de filles, inspection de l'agriculture, inspection de l'élevage, services locaux de l'hydraulique, contrôle des Domaines, etc...

La sécurité est complète.

Un village, accompagné d'un lotissement industriel et maraîcher, sera créé au voisinage de la station d'Aïn Taoujdat, lorsque la nécessité s'en fera sentir.

—+—+—+—

BLÉD AIT YAZEM

Consistance et situation. — Le périmètre de colonisation des Ait Yazem, dont la superficie totale est de 3.900 hectares, comprend quatorze lots, de 200 à 345 hectares chacun ; il affecte la forme d'un rectangle ayant environ 14 kilomètres sur son grand côté nord-sud et 3 kilomètres sur son petit côté.

Ce lotissement est situé à environ 8 kilomètres au sud de Meknès et à 6 kilomètres au nord d'Agourai. Il est bordé à l'ouest par la piste qui relie ces deux centres ; le lotissement des Beni M'Thir, dont la vente a été effectuée en 1919, est distant de 2 kilomètres environ de sa partie sud-est.

Nature du sol. — Elle est uniforme dans toute l'étendue de ce domaine, bien que ce dernier soit un peu plus mamelonné sur sa lisière Est et présente, en direction Ouest, quelques ravins.

Les terres sont silico-argileuses, légères, profondes et reposent sur un sous-sol formé de calcaires friables. Quelques mamelons présentent des affleurements rocheux, mais ce n'est que l'exception.

En plus d'un peuplement dense de palmiers nains, au milieu duquel on rencontre parfois de vastes clairières entièrement propres, la végétation spontanée est abondante ; elle se compose de trèfle, sainfoin, luzerne, lotier, scorpiure, tetragonolobes, anthyllide, vulpia, brôme, flouve, fétuque, folle avoine, etc... comme espèces utiles, et comme espèces secondaires, de mâches, soucis, chardons, vipérines, etc...

Le prix du défrichement du palmier nain peut être

estimé à 500 francs par hectare, dans les parties où il est le plus dense (1).

Il n'y a que peu ou pas d'épierreage à prévoir.

Ressources en eau. — L'eau courante est fournie par les sources Akansar, Fouarat et El Oudeyat, dont l'eau est bonne à tous usages. Leur débit est faible ; néanmoins, elles sont susceptibles d'irriguer quelques parcelles des lots sur lesquels elles se trouvent. Le prix de vente de ces derniers sera majoré de 200 francs par hectare irrigable.

Climat. — Climat continental de plateau élevé (600 à 700 mètres d'altitude), sain, sec et chaud en été, assez froid en hiver, neige rare, fréquentes gelées d'hiver et de printemps. La tranche d'eau pluviale annuelle est d'environ 500 millimètres.

Moyenne des températures maxima du mois le plus chaud, août : 34°7.

Moyenne des températures minima des mois les plus froids, décembre-janvier : 3°.

La salubrité est bonne dans la région ; il y aura lieu cependant, pour les attributaires des lots où existent des sources, de ne pas installer leurs habitations à proximité de ces dernières.

Utilisation du sol. — Une fois défriché, tout ce lotissement se prêtera fort bien à la culture ; les céréales et la vigne pourront s'y développer et le fourrage naturel permettra de considérer l'élevage comme une branche intéressante de l'exploitation.

Renseignements économiques — Le lotissement des Aïn Yazem est entièrement situé sur le territoire de l'annexe de Meknès-banlieue.

Meknès est le siège des services administratifs et de l'autorité militaire de la région.

Cette ville, de 37.000 habitants, est reliée à Fès, d'une part, et à la côte atlantique, d'autre part, par le chemin de fer à voie étroite et par des services automobiles.

Le chemin de fer à voie normale de Tanger à Fès passera par Meknès.

Une piste actuellement tracée, et qui ultérieurement sera transformée en route, desservira le lotissement dans son grand axe, et tous les lots, sauf celui de l'Aïn Akansar, y auront accès.

La sécurité y est complète.

MOULIN EL OUED

Consistance et situation. — Ce lotissement domanial, d'une superficie totale de 3.546 hectares 50, a été divisé en neuf lots, de 350 à 400 hectares environ chacun. Il est situé sur le territoire des Moulin el Oued, fraction de la tribu des Mzamza, dans la circonscription de Settât-banlieue, contrôle civil de Chaouïa-Sud.

Nature du sol. — Terrain assez accidenté, de nature argilo-calcaire, d'une profondeur moyenne de 20 à 25 centimètres, sauf sur les pentes, où la couche calcaire sous-jacente apparaît. Des cailloux roulés et des roches affleurent en quelques points, dans les parties les plus élevées des lots. L'altitude moyenne est de 400 mètres.

La végétation spontanée comprend surtout des touffes

de palmiers nains, des asperges sauvages, des asphodèles et, sur les pentes, des germandrées ligneuses.

La superficie à défricher couvre environ la moitié des lots. Le coût du défrichement et de l'épierreage peut être évalué de 300 francs à 400 francs par hectare.

Ressources en eau. — Pendant plusieurs mois de l'année, les colons pourront conduire leur bétail s'abreuver à l'oued Tamdrost, qui coule à proximité de ce périmètre.

La nappe phréatique a été rencontrée, dans les puits existant sur le lotissement, à des profondeurs variables (entre 3 et 25 mètres).

Climat. — Climat continental, sain ; sec et chaud en été (maxima moyen des mois les plus chauds, juillet-août : 32 à 34°), humide et froid en hiver (minima moyen des mois les plus froids, décembre et janvier : 4 à 5°).

La région est placée sous l'influence prépondérante des vents frais et humides du nord et de l'ouest, mais les vents desséchants du sud s'y font parfois sentir, vers la fin du printemps et en été.

Utilisation du sol. — La culture extensive des céréales d'hiver, notamment des blés (durs et tendres), et celle des légumineuses alimentaires (pois, fèves, etc...) peuvent être entreprises sur la moitié environ de la superficie des lots ; l'autre moitié est constituée par des pentes trop abruptes pour être facilement labourées ; cette dernière partie des lots présente en outre, par place, de nombreux cailloux roulés et des affleurements rocheux ; néanmoins, elle se prête à des plantations arbustives (oliviers, caroubiers, amandiers, abricotiers, figuiers, etc...).

Renseignements économiques. — Ce lotissement est relié à la ville de Settât (à 12 kil.) et au centre de Ben Ahmed (à 25 kil.), par une piste qui le borde à sa partie méridionale et le traverse en son milieu.

Settât est le siège des services administratifs de la région : contrôle civil de Chaouïa-sud, bureau des postes, télégraphes et téléphones, hôpital indigène, infirmerie vétérinaire, école européenne et indigène, etc...

Une gare du chemin de fer phosphatier sera établie à proximité de ce lotissement.

Dans toute la région, la sécurité est complète.

PETITJEAN (lot n° 6)

Consistance et situation. — Ce lot a 302 hectares de superficie ; il faisait partie du premier secteur agricole de Petitjean, dont la vente a été effectuée en 1918.

Il est relié au village de Petitjean, à 4 kilomètres environ, par la route carrossable de Sidi el Haj Larbi.

Nature du sol. — Terres argilo-calcaires, sans cailloux et défrichées presque en totalité, plus claires et plus maniables vers les rives de l'oued Tihili, profondes de 5 à 6 mètres et reposant sur des grès et argiles tertiaires.

Ces terres sont fertiles et conviennent à toutes sortes de cultures céréalières et printanières.

La région se prête à l'élevage du bœuf, du mouton, du porc...

Ressources en eau. — L'oued Tihili, qui borde ce lot à l'Est, coule pendant plusieurs mois de l'année.

La nappe phréatique est profonde. Un puits d'environ

(1) Voir note 1, page 1152.

30 mètres, actuellement en mauvais état, existe sur la propriété et a donné de l'eau douce.

Climat. — Climat continental : hiver froid, avec des minima de 3° ; été chaud, avec des maxima de 42°, notamment lorsque souffle le vent de l'Est dit « chergui ».

La hauteur moyenne de la tranche pluviale annuelle est de 400 millimètres.

Renseignements économiques. — Le village de Petitjean est le siège d'un contrôle civil ; il possède un bureau des postes et télégraphes, une école, une infirmerie indigène, une station de remonte.

Un marché important a lieu le jeudi à environ un kilomètre du village.



BENI M'THIR

Consistance et situation. — Les lots n° 5 et 6 des Beni M'Thir ont respectivement 192 et 179 hectares de superficie ; ils proviennent du lotissement du même nom qui a été effectué en 1919, au sud de Meknès, sur le territoire de l'annexe des Beni M'Thir.

Le lot n° 6 est limité à l'Est par la route de Meknès à Timhadit. Le lot n° 5 est relié à cette même route par un chemin d'exploitation de 10 mètres de largeur.

Nature du sol. — Dans leur ensemble, les terres sont argilo-siliceuses (hamri) ; elles conviennent à toutes cultures.

Ces lots se prêtent à l'élevage des bovidés, des ovidés, des suidés, etc...

Climat. — Dans cette région, les pluies sont relativement abondantes, 500 à 550 millimètres, les mois les plus pluvieux étant janvier, février et mars.

Les gelées blanches sont assez fréquentes de décembre à fin mars.

De mai à septembre, les vents chauds de l'Est dits « chergui » provoquent des élévations de température assez accentuées, qui sont toutefois tempérées par l'altitude de la région (500 mètres environ).

Renseignements économiques. — Le lotissement des Beni M'Thir est distant de 20 kilomètres environ de la ville de Meknès. Cette dernière est le siège d'une région militaire. Les principaux services publics y sont représentés : recettes des postes, télégraphes et téléphones, justice de paix, hôpitaux ou dispensaires militaires, indigènes et israélites, des écoles françaises de garçons et de filles.

Un dépôt d'étalons et une jumenterie sont installés à Meknès.

Cette ville sera desservie par la ligne du chemin de fer de Tanger à Fès, dont la construction est déjà avancée.



ZOUARA (lot n° 6)

Consistance et situation. — Le lot n° 6 des Zouara provient d'un lotissement effectué l'an dernier : il a une superficie de 133 hectares et est situé sur le territoire du bureau des renseignements de Fès-banlieue, à environ 1 kilomètre au sud de Dar Debihar.

(Une parcelle de 24 hect. 50, désignée sous le nom de parcelle « M'Barek ben khobza », est louée jusqu'au 30 septembre 1924 ; l'attributaire ne pourra en prendre possession qu'à cette date. D'autre part, une enclave de

350 m², avec chemin d'accès, a été prélevée au profit de l'Etat français.)

Nature et utilisation du sol. — Prédominance de terres « tirs » noires, fertiles, formant une couche arable en général peu profonde, sous-sol constitué par une couche superficielle perméable calcaire, reposant sur une assise d'argile, au contact de laquelle s'établit la nappe phréatique abondante de la plaine du Saïs.

A l'exception de quelques parcelles couvertes de jonc, de palmiers nains ou de rares touffes de jujubiers, la presque totalité des terrains est propre et cultivable immédiatement par les méthodes européennes et peut convenir à toutes les cultures.

Ressources en eau. — Bien que des séguias coulent sur le lot, celui-ci est mis en vente sans aucun droit d'eau. La nappe phréatique est peu profonde.

Climat. Salubrité. — Climat continental à grande amplitude saisonnière, 16 à 18°. En décembre et janvier, le thermomètre s'abaisse parfois à 2° et 3° au-dessous de zéro. Des gelées printanières sont à redouter pendant le mois de mars. En été, de mai à septembre, les vents chauds de l'Est dits « chergui » provoquent des élévations de température atteignant parfois 45° ; ils soufflent par intermittence et souvent pendant plusieurs jours.

La moyenne des pluies tombées pendant les sept dernières années est de 536 millimètres ; toutefois, les précipitations varient considérablement d'une année à l'autre.

Le paludisme endémique est fréquent dans la région, à cause des rives marécageuses de l'oued Fès et de ses affluents. Avant de faire choix de l'emplacement de leur habitation, les colons devront obligatoirement prendre l'avis du médecin du service de santé et de l'inspecteur de l'agriculture ; en outre, les habitations devront être munies de grillage métallique très fin à toutes leurs ouvertures.

Renseignements économiques. — La ville de Fès, à laquelle le lot est relié par une piste d'un kilomètre, est le centre de ravitaillement de la région et assure un débouché aux produits agricoles de l'exploitation.

Les principaux services publics y sont représentés : recette des postes, télégraphes et téléphones, inspection de l'agriculture, de l'élevage, travaux publics, justice de paix, hôpitaux, écoles, contrôle des domaines, etc...

Le chemin de fer à voie étroite relie Fès à Rabat et Casablanca, d'une part, et à Oujda, d'autre part.

Le chemin de fer à voie normale Tanger-Fès est actuellement en construction.



DOUIET (lots n° 1, 6, 9 et 10)

Consistance et situation. — Ces quatre lots proviennent du lotissement effectué l'an dernier à l'ouest de Fès (contrôle de Fès-banlieue), au nord de la route de Fès à Meknès.

Le lot n° 1 est à 23 kilomètres de Fès environ.

Le lot n° 6 est à 15 d°

Le lot n° 9 est à 12 d°

Le lot n° 10 est à 11 d°

Nature et utilisation du sol. — Terres de plaine et à faible pente, assez profondes, riches, mais difficiles à travailler, « tirs » argilo-calcaires se crevassant l'été en quelques points, terres « hamri » rouges, vers Bethma Guellafa.

Sur les pentes qui limitent le lotissement au nord, terres plus maigres, caillouteuses, avec affleurement de sous-sol calcaire par endroits et espaces impropres à la culture.

Au nord-est, quelques parties rocailleuses et médiocres, mais de peu d'étendue ; au sud, terrain humide et marécageux.

Des touffes de palmiers nains peu denses se rencontrent, surtout entre la limite Est de Bethma Guellafa et la route de Meknès, sur les pentes de côteaux au nord, et çà et là éparses dans la plaine. Le défrichement pourrait coûter de 100 à 300 francs l'hectare.

Les joncs couvrent les bords des étangs ; le jujubier est assez rare.

Terres convenant à toutes cultures, à la vigne et à l'olivier sur les pentes ; à l'élevage des bovins et des ovins dans la partie nord du lotissement.

Ressources en eau. — Le lotissement est limité au sud par l'oued Fès ; à l'ouest, par l'oued Bou Knafer. La nappe souterraine apparaît à trois ou quatre mètres de profondeur dans les puits existants.

Les sources sont très rares et tarissent pour la plupart en été.

Climat et salubrité. — (Se reporter aux renseignements fournis ci-dessus pour le lot n° 6, Zouara.)

Renseignements économiques. — L'immeuble Douïet est desservi par la route n° 5 de Fès à Meknès, par celle n° 3 de Fès à Petitjean et par de nombreuses pistes.

Le chemin de fer militaire y a deux stations, Oued N'Ja et Nzala Ferraji, sises à 6 kilomètres environ du lotissement. Le futur chemin de fer Tanger-Fès en sera plus éloigné.

L'unique centre de ravitaillement est Fès. (Se reporter aux renseignements fournis pour le lot Zouara 6.)

La sécurité peut être considérée comme aussi complète que possible.

La main-d'œuvre n'est pas très abondante.

OULAD RAHAL

Situation. — Ce lot, de 224 hectares 26 de superficie, en cinq parcelles, est situé dans la circonscription administrative des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bou Zerara, sur la piste de Sidi ben Nour au marabout de Si Abdel Ali, à 13 kilomètres du siège du contrôle civil.

Nature des terres et utilisation. — Les terres, entièrement cultivées, ne nécessitent pas de défrichement ; elles sont en plaine, de nature « tirs » légers, conviennent à la culture des céréales avec assolement biennal, mais se prêtent peu à l'élevage.

Ressources en eau. — L'attributaire du lot aura droit à l'eau des puits avoisinants. La nappe phréatique est à 50 mètres environ et fournit une eau légèrement saumâtre.

Climat. — Salubrité bonne, climat continental, assez chaud, bénéficiant dans une certaine mesure des brises de l'Océan. Pluviométrie des cinq dernières années : 350 millimètres.

Renseignements économiques. — Le siège du contrôle civil des Doukkala-sud est Sidi ben Nour, distant de 76 kilomètres de Mazagan.

La distribution postale est assurée chez les colons par « rekkas » du contrôle civil une fois par semaine.

La région, d'une sécurité complète, est très peuplée, la main-d'œuvre est facile à trouver pour les travaux agricoles courants.

Le Souk el Khemis des Zamamra est le marché le plus important de la région.

La ville de Mazagan (21.000 habitants) est le siège du contrôle civil des Doukkala et de la justice de paix. Elle possède des écoles françaises, un hôpital, une inspection de l'agriculture (ferme expérimentale de l'Adir de Mazagan), une inspection de l'élevage avec infirmerie vétérinaire, un dépôt de remonte, un contrôle des domaines.

Diverses compagnies de navigation desservent le port de Mazagan, notamment la Compagnie Générale Transatlantique (Bordeaux-Casablanca-Mazagan) et la Compagnie de Navigation Paquet (Marseille-Tanger-Casablanca-Mazagan). Services automobiles quotidiens reliant Mazagan à Casablanca et à Safi.

CAHIER DES CHARGES

I. — Procédure d'attribution des lots de moyenne colonisation.

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots de moyenne colonisation aura lieu le 25 août 1922, à 9 heures du matin, dans les bureaux de la Résidence générale (service des domaines).

ART. 2. — a) *Répartition des lots entre les trois catégories de demandeurs.* — 25 % des lots sont réservés aux mutilés de guerre (sont considérés comme tels les mutilés détenteurs d'un titre de réforme mentionnant un taux d'invalidité d'au moins 60 %) ; 50 % aux personnes domiciliées au Maroc depuis deux ans au moins ; 25 % aux immigrants.

Une commission a réparti ainsi qu'il suit, par voie de tirage au sort, les lots entre les trois catégories de demandeurs :

MOYENNE COLONISATION 1922

CATÉGORIE	RÉGIONS	LOTISSEMENT ET NUMÉROS DES LOTS
I. — Marocains	Meknès	Aïn Chkeff n ^{os} 2-3-7-9-11-12-14. Aït Yazem n ^{os} 2-7-8-9-10-12-13. Beni-M'Thir n ^o 6.
	Chaouïa	Moualin El Oued n ^{os} 3-4-6-7-8.
	Fès	Zouara n ^o 6. Douïet n ^{os} 6-9.
II. — Mutilés	Meknès	Aïn Chkeff n ^{os} 4-5-13. Aït Yazem n ^{os} 1-4-6-11.
	Chaouïa	Moualin El Oued n ^{os} 1-9.
	Rabat	Petitjean n ^o 6.
	Fès	Douïet n ^o 1.
III. — Immigrants	Meknès	Aïn Chkeff n ^{os} 1-8-10-15. Aït Yazem n ^{os} 3-5-14. Beni M'Thir n ^o 5.
	Chaouïa	Moualin El Oued n ^{os} 2-5.
	Fez	Douïet n ^o 10.
	Doukkala	Oulad Rahal n ^o 4.

Dans le cas où des lots réservés à des candidats « mutilés » ou « immigrants » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés à la catégorie des candidats « marocains ».

b) *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls, auront le droit de participer à l'attribution de ces lots, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale excédant celle d'une exploitation de moyenne importance.

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne dans le délai d'un an à dater de la vente et d'y habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où ils en auront acquitté intégralement la valeur ; ou, à défaut, avoir pris l'engagement d'y installer dans le même délai et les mêmes conditions une famille d'agriculteurs.

Les demandeurs s'engageant à s'installer personnellement sont privilégiés par rapport aux autres candidats et tireront au sort les premiers.

Les fonctionnaires ou militaires en activité de service qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner immédiatement leur démission au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis une propriété domaniale de colonisation au Maroc, pour laquelle il n'aurait pas encore satisfait aux clauses du contrat.

ART. 3. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes qualifiées pour participer à l'attribution des lots, devront faire parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation à Rabat, une demande écrite avant le 4 août 1922, dernier délai.

Cette demande, portant la signature légalisée de l'intéressé ou de son mandataire régulier, et établie conformément à la formule ci-jointe, devra être appuyée de certificats et d'attestations indiquant d'une manière précise les moyens financiers et agricoles dont dispose l'intéressé, pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Elle devra contenir toutes précisions utiles sur la surface des propriétés que le demandeur posséderait déjà au Maroc, indiquer sa situation exacte au point de vue de ses obligations militaires, spécifier s'il est domicilié au Maroc (dans ce cas, indiquer la date d'arrivée, certifiée par l'autorité de contrôle) et contenir l'engagement de s'installer personnellement sur la propriété ou d'y installer une famille d'agriculteurs.

Elle sera accompagnée :

1° D'un extrait du casier judiciaire du demandeur ayant moins de six mois de date.

2° D'un certificat indiquant son domicile, délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale.

3° D'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé lui permettant d'exploiter une propriété rurale au Maroc.

4° S'il est mutilé de guerre, d'une copie certifiée con-

forme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente.

Les demandes seront examinées par la commission de colonisation. La direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées, et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas faculté de déclarer command.

ART. 5. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — La vente par tirage au sort sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant du délégué à la Résidence générale ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la commission. La séance sera publique.

ART. 6. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède *en propre*.

Le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande pour les candidats absents.

Les attributaires se rendront, le jour même, à 17 heures, au service des domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots.

Il sera dressé ultérieurement, par le soin de l'administration, un certificat constatant l'attribution de l'immeuble sous clause résolutoire et aux conditions du présent cahier des charges.

II. — *Clauses de valorisation*

ART. 7. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot avant le 1^{er} octobre 1923. Passé cette date, s'il n'a point rempli cette clause, il sera déchu de ses droits, sans préavis.

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée, directement et suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigènes.

3° Construire des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux).

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation dans un délai de deux ans (puits, citernes).

4° Exécuter des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier).

5° Entretenir sur son lot un matériel agricole moderne.

6° Défricher et mettre en culture.

(Les clauses 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées conformément aux indications qui figurent au tableau ci-après.)

7° Curer et entretenir les séguias et canaux d'irrigation qui existaient sur le lot.

DÉSIGNATION des lotissements ou des lots	CONSTRUCTIONS		PLANTATIONS		MATÉRIEL AGRICOLE		AMÉLIORATIONS		OBSERVATIONS
	valeur minima par hectare	Délai	Importance	Délai	Valeur minima par Ha.	Délai	Nature	Délai	
Aïn Chkeff. n° 1-2-3-4-5-7-8-13-14-15	100 fr.	La 1/2 de cette dépense engagée au bout de la 5 ^{me} année.	10 arbres p. Ha.	le 1 ^{er} en place au bout de la 4 ^{me} année et la totalité à la 8 ^{me} année	100 fr.	La possession d'un matériel agricole représentant au moins la 1/3 de cette valeur sera exigée dès la fin de la 2 ^e année; la totalité au bout de la 5 ^e année.	Défricher, épierrer et mettre en culture	1/2 en 5 ans 2/3 en 10 ans	L'attributaire du lot n° 13 aura à verser en plus de son 1 ^{er} terme une somme de 8.600 francs, pour des constructions existant sur son lot. Aucune obligation d'irrigation n'est imposée aux attributaires de lots d'Aïn Chkeff. Les droits d'eau attachés au fonds seront précisés, après une enquête de l'Administration et ne porteront que sur la moitié des débits déterminés par cette enquête, l'Etat se réservant l'emploi du surplus à des usages d'intérêt public. Aucune obligation d'irrigation n'est imposée aux attributaires. Les droits d'eau seront déterminés après enquête de l'Administration.
N° 9-10-11-12.	100 "		15 "		50 "		id.	75 Ha. au bout de 5 ans 100 autres Ha. au bout de 10 ans.	
Aïn Yazem.	100 "		10 "		100 "		id.	1/2 en 5 ans, totalité (sauf crêtes rocheuses) en 10 ans	
Moualim el Oued.	60 "		10 "		30 "		id.	50 Ha. en 5 ans 150 autres en 10 ans	
Petitjean n° 6.	100 "		250 arbres		100 "		Mise en culture	totalité en 5 ans	
Beni-M'Tir n° 5 et 6.	100 "	La 1/2 de cette dépense engagée au bout de la 2 ^e année; la totalité de cette dépense engagée au bout de la 5 ^{me} année.	10 arbres p. Ha.	en 5 ans	60 "	La possession d'un matériel agricole représentant au moins la 1/3 de cette valeur sera exigée dès la fin de la 2 ^e année; la totalité au bout de la 5 ^e année.	Défrichement et mise en culture	en 5 ans	Une parcelle de 24 Ha. 50 désignée sous le nom de « Parcelle M'barek ben Khobza » est louée jusqu'au 30 septembre 1924, l'attributaire du lot ne pourra en prendre possession qu'à l'expiration du bail en cours. Une enclave de 350 ^m avec chemin d'accès est réservée au profit de l'Etat Français.
Zouara n° 6.	100 "		10 "	en 3 ans	100 "		id.	id.	
Douïet n° 1-6-9-10.	100 "		150 arbres autour de la ferme et pour lot n° 1, planter en bordure de l'Oued Bou Knafer.	en 3 ans	100 "		id.	Totalité des terres cultivables en 5 ans	
Oulad Rahal n° 4.	100 "		100 arbres	en 5 ans	100 "		Mise en culture	Totalité des terres cultivables en 5 ans	

III. — CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 8. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1^{er} octobre 1922. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} mars 1923.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé à la caisse du service des domaines le premier terme et le 7 % du prix total du lot, comme il est stipulé à l'article suivant.

ART. 9. — *Prix et conditions de paiement.* — Le prix

sera payable à la caisse du contrôle des domaines de la région où est situé le lot, en dix termes annuels successifs et égaux, le premier terme obligatoirement le 1^{er} octobre 1922, les termes différés le 1^{er} octobre de chaque année. Ils ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 6 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Toutefois, les attributaires qui en feront la demande pourront, s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des première et deuxième années, être

admis à reporter le paiement du deuxième terme au début de la onzième année de jouissance (1^{er} octobre 1932) et du troisième terme à la douzième année (1^{er} octobre 1933).

Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de publicité, timbre et enregistrement.

ART. 10. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, timbre et de publicité, dans le délai fixé, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration, et le lot en faisant l'objet sera dévolu à un colon classé sur la liste des attributaires éventuels. L'annulation de l'attribution sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme à l'échéance fixée au § 1 de l'article 9 et au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot à la date extrême fixée au § 1 de l'article 8 (1^{er} mars 1923).

ART. 11. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

L'attributaire pourra requérir l'immatriculation de son lot sous réserve de l'inscription de toutes les charges et conditions à lui imposées ; les frais de cette opération seront à sa charge.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions du cahier des charges, l'administration donnera quitus à l'attributaire, ce quitus entraînant mainlevée de toutes les inscriptions mentionnées au profit de l'Administration sur le titre foncier.

ART. 12. — *Ventes.* — Pendant un délai de dix ans à dater de l'entrée en jouissance et jusqu'à constatation par l'administration de l'exécution des clauses de mise en valeur fixées au cahier des charges, ainsi qu'il est dit à l'article 11, il est interdit à l'attributaire ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de sous-louer l'immeuble en totalité ou en partie, sauf le cas d'une autorisation préalable exceptionnelle de l'administration, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente ou de la sous-location.

En cas de revente autorisée, par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place du premier attributaire, si le délai écoulé depuis la première attribution est supérieur à cinq ans. Dans le cas contraire, la revente fixe le point de départ d'un nouveau délai de dix ans, pendant lequel l'attributaire de seconde main est soumis aux

mêmes obligations et interdiction de revente que le premier attributaire.

ART. 13. — *Décès de l'attributaire.* — En cas de décès de l'attributaire du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 14. — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites. Il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte de vente, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors des opérations de l'immatriculation foncière.

ART. 15. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art ou d'antiquité qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 16. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera notamment tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété attribuée.

ART. 17. — Sont et demeurent expressément exclus de l'attribution :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les emprises, routes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332).

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès qui devront être laissés libres.

ART. 18. — Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir, sur la propriété attribuée, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de culture ou autres travaux d'aménagement effectués par ce dernier, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 19. — L'Etat vendeur ne prend aucun engage-

ment en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'attributaire.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 20. — D'une manière générale, l'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation d'eaux stagnantes, susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 21. — Les agents de l'administration auront droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

ART. 22. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé, par un délégué du service des domaines, un délégué de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et un délégué de la chambre d'agriculture de la région intéressée, à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de mise en valeur et d'exploitation ci-dessus énumérées. (Art. 7.)

Les conclusions du rapport d'expertise seront communiquées à l'attributaire. En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté de poursuivre, à l'encontre de l'attributaire, ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat, soit de prononcer la déchéance.

En cas de déchéance, le prix ou la partie du prix encaissé par l'Etat est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 6 % par an du prix, proportionnellement à la durée de l'occupation.

La déchéance ne peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts ou indemnité que dans le cas d'améliorations apportées à la propriété par l'attributaire dépossédé et jusqu'à concurrence des impenses utiles. Ces impenses seront évaluées par une commission constituée comme il est indiqué ci-dessus.

ART. 23. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'attributaire.

Sont également à sa charge les frais d'établissement du titre foncier d'immatriculation.

ART. 24. — Pour l'exécution des présentes, l'attributaire fait élection de domicile sur le lot attribué.

DAHIR DU 4 JUILLET 1922 (8 kaada 1340)
portant complément au dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites et sur les servitudes de protection artistique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas prévu à l'article 17 du dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites et sur les servitudes de protection artistique, l'administration des beaux-arts peut s'entendre à l'amiable avec les intéressés sur le montant de l'indemnité prétendue, et le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est qualifié pour procéder à cet accord. L'entente à l'amiable qui intervient après que la demande d'indemnité a été portée en justice, dessaisit le tribunal.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent seront d'ores et déjà applicables pour le règlement des affaires nées des prétentions émises au cours des procédures antérieures à la promulgation du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 kaada 1340,
(4 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1922

(7 kaada 1340)
modifiant les heures d'ouverture de la bourse
de commerce de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), relatif à la création de bourses de commerce et portant institution de courtiers auprès desdites bourses, — et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), portant création et organisation d'une bourse de commerce à Casablanca ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1920 (29 rebia II 1338), portant création et organisation d'une bourse de commerce à

Casablanca, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Il y a séance tous les jours, de quinze à dix-sept heures, les dimanches et jours fériés exceptés. »

*Fait à Rabat, le 7 kaada 1340,
(3 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1922

(8 kaada 1340)

fixant les limites du domaine public sur la daïa Rarzit ou Kebira.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 5.000^e de la daïa Rarzit ou Kebira, sise à l'annexe du contrôle civil de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Moualim el Outa ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Boulhaut du 25 mars au 25 avril 1922 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date des 31 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine public, à la daïa Rarzit ou Kebira, est délimité suivant le contour polygonal jaloné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 14 et reporté par un trait rouge sur le plan au 5.000^e annexé au présent arrêté, dont un exemplaire sera déposé au siège du contrôle civil de Chaouïa-nord et dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière à Casablanca.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1340,
(4 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 10 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1922

(8 kaada 1340)

étendant à la ville de Marrakech les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglemen-

tant la juridiction des pachas et caïds, et notamment son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) susvisé, sont applicables à dater du 15 juillet 1922 à la ville de Marrakech.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1340,
(4 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juillet 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 JUILLET 1922

portant suppression et création de bureaux de renseignements dans le territoire Tadla-Zaïan.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE, chargé de l'intérim de la Résidence Générale de la République Française au Maroc,

Sur la proposition du lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Mesrouchen, créé par arrêté résidentiel n° 185 A.P., du 8 novembre 1921, et relevant directement du commandant du cercle Zaïan, est supprimé.

ART. 2. — Il est créé dans le cercle zaïan :

1° Un bureau de renseignements de 3^e classe à Kebbab, chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des Ichkern et des Chorfas de Taskert. Il a pour mission, en outre, de poursuivre la soumission des fractions Ichkern encore insoumises.

2° Un bureau de renseignements de 3^e classe à Kerrouchen, chargé du contrôle administratif et de la surveillance politique des Aït Ihand et des Aït Bou M'Zil. Il a pour mission, en outre, de poursuivre la soumission des fractions Aït Ihand encore insoumises.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le colonel commandant le territoire Tadla-Zaïan et le lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à dater du 1^{er} juin 1922.

Rabat, le 3 juillet 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 3 JUILLET 1922

portant création d'un bureau de renseignements dans la région de Meknès.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE, chargé de l'intérim de la Résidence Générale de la République Française au Maroc,

Sur la proposition du lieutenant-colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements :

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1^{er} juillet 1922, dans le cercle de la haute Moulouya (région de Meknès), un bureau de renseignements de 3^e classe à Arbalou N'Serdane.

ART. 2. — Ce bureau est chargé du contrôle politique et administratif des fractions soumises Aït Omnasf (Aït Ougadir, Aït Bougueman et Aït Messaoud), appartenant à la confédération des Beni M'Guild.

ART. 3. — Il est chargé, en outre, de poursuivre la soumission des tentes Aït Omnasf encore insoumises et d'entretenir avec les Aït Yaya, tribu insoumise au contact, des rapports de bon voisinage.

ART. 4. — Le directeur général des finances, le général commandant la région de Meknès, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 juillet 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 2 JUILLET 1922
autorisant le journal "La Construction au Maroc" à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires.

LE CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE, chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République Française au Maroc,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922 instituant une réglementation nouvelle des insertions légales, réglementaires et judiciaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le journal *La Construction au Maroc* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

Rabat, le 2 juillet 1922.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du Conseil de réseau en date du 29 juin 1922, portant modification et création de tarifs, et additions à la table alphabétique des marchandises et au tableau annexé à l'instruction des embranchements particuliers à partir du 5 juillet 1922.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 3 juillet 1922)

LE CONSEIL DE RÉSEAU,

délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb II 1339) sur la régie des chemins

de fer à voie de 0 m. 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 29 juin 1922, les dispositions dont la teneur suit :

TARIF SPÉCIAL G.V. 3. — CHAPITRE II

Mutilés et réformés de guerre

§ 1^{er}-2^o. — Personne qui accompagne un mutilé ou réformé de 100 % d'invalidité : remplacer les mots : « même réduction » par « gratuite ».

Classification générale des marchandises

Il est ajouté à la table alphabétique des marchandises :

1^o Page 270, après : gesses, ghassoul, terre non dénommée, 5^e série, sp. 16.

2^o Page 281, après : taillanderie non dénommée : takout, plantes propres à la teinture ou au tannage, 3^e série, sp. 17.

TARIF SPÉCIAL P.V. 3

CHAPITRE PREMIER

Thé

2^o prix de transport. — Prix fermes.

Les prix fermes du présent tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.
De Casablanca à Meknès.....	200 fr. la tonne.
De Casablanca à Fès.....	245 fr. la tonne.
De Rabat à Meknès.....	130 fr. la tonne.
De Rabat à Fès.....	175 fr. la tonne.
De Kénitra à Meknès.....	115 fr. la tonne.
De Kénitra à Fès.....	145 fr. la tonne.

* Il est ajouté à ce tarif les prix fermes ci-après :

De Casablanca à Oued-Zem.....	120 fr. la tonne.
De Oujda à Taza.....	180 fr. la tonne.

TARIF SPÉCIAL P. V. 5

CHAPITRE PREMIER

Sucre

3^o Conditions particulières d'application. — Modifier comme suit le § b du 1^o :

« b) A titre temporaire. — A la section de ligne d'Oujda à Fès, à l'exclusion de l'embranchement de Guercif à Outat el Haj.

CHAPITRE II

2^o Prix de transport. — Prix fermes. — Les prix fermes de ce tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 6

CHAPITRE PREMIER

Vins et liqueurs en fûts, caisses ou paniers
Eaux minérales en caisses

2^o Prix de transport. — Prix fermes. — Les prix fermes de ce tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.

Il est créé le chapitre IV ci-après au tarif spécial P.V. 6 :

1^o Désignation des marchandises. — Apéritifs, liqueurs et vins en caisses ou paniers. Eaux minérales en caisses.

2° Prix de transport. — Prix fermes :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.
De Casablanca à Oued-Zem.....	120 fr. la tonne.
De Casablanca à Meknès.....	200 fr. la tonne.
De Casablanca à Fès.....	245 fr. la tonne.
De Rabat à Meknès.....	130 fr. la tonne.
De Rabat à Fès.....	175 fr. la tonne.
De Kénitra à Meknès.....	115 fr. la tonne.
De Kénitra à Fès.....	145 fr. la tonne.
De Oujda à Taza.....	180 fr. la tonne.

3° Conditions particulières d'application. — Les prix fermes ci-dessus sont applicables sans conditions de tonnage avec bénéfice, s'il y a lieu, de la bonification de 500 kgs prévue au chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P.V. 14**CHAPITRE PREMIER****Quincaillerie**

2° Prix de transport. — Prix fermes. — Les prix fermes de ce tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 15**CHAPITRE PREMIER**

1° Désignation des marchandises. — Ajouter « gomme » en dessous de « cire blanche et brute ».

TARIF SPÉCIAL P.V. 16**CHAPITRE PREMIER**

2° Prix de transport. — Prix fermes. — Les prix fermes de ce tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.
De Casablanca à Meknès.....	200 fr. la tonne.
De Casablanca à Fès.....	245 fr. la tonne.
De Rabat à Meknès.....	130 fr. la tonne.
De Rabat à Fès.....	175 fr. la tonne.
De Kénitra à Meknès.....	115 fr. la tonne.
De Kénitra à Fès.....	145 fr. la tonne.
Il est ajouté à ce tarif les prix fermes ci-après :	
De Casablanca à Oued-Zem.....	120 fr. la tonne.
De Oujda à Taza.....	180 fr. la tonne.

CHAPITRE II

1° Désignation des marchandises. — Supprimer : « gomme » à la désignation des marchandises.

CHAPITRE III

Il est créé le chapitre III ci-après du tarif spécial P.V. 16 :

1° Désignation des marchandises. — Bougies en caisses, couffes ou paniers.

2° Prix de transport. — 5° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29.

3° Conditions particulières d'application. — Le présent tarif est applicable exclusivement :

1° Aux expéditions par wagons complets de 7 t. 500 ou payant pour ce poids, avec bénéfice s'il y a lieu de la boni-

fication de 500 kgs prévue par le chapitre II du tarif spécial P.V. 29 pour les wagons complets.

2° Aux lignes : Casablanca-Marrakech, Casablanca-Oued Zem, Casablanca-Fès, Oujda-Taza.

La soudure des tarifs prévue à l'article 47 des conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse est autorisée pour les relations non visées au présent tarif.

TARIF SPÉCIAL P.V. 20**CHAPITRE PREMIER**

2° Prix de transport. — Les prix de ce chapitre sont modifiés comme suit :

Par tonne et par kilomètre	Expéditions sans conditions de tonnage	Par wagons complets de 3 tonnes au minimum ou payant pour ce poids
De 1 à 50 kilomètres	0 fr. 60	0 fr. 50
De 50 à 100 kilomètres	0 fr. 55	0 fr. 45
Au delà de 100 kilom.	0 fr. 50	0 fr. 40

CHAPITRE II

2° Prix de transport. — Prix fermes. — Les prix fermes de ce tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.
De Casablanca à Meknès.....	200 fr. la tonne.
De Casablanca à Fès.....	245 fr. la tonne.
De Rabat à Meknès.....	130 fr. la tonne.
De Rabat à Fès.....	175 fr. la tonne.
De Kénitra à Meknès.....	115 fr. la tonne.
De Kénitra à Fès.....	145 fr. la tonne.

Il est ajouté à ce tarif les prix fermes ci-après :

De Casablanca à Oued Zem (temporaire)	120 fr. la t.
De Oujda à Taza.....	180 fr. la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 20

Il est créé le chapitre IV ci-après au tarif spécial P.V. 20 :

1° Désignation des marchandises. — Chanvre cardé, chanvre peigné (en balles ou bottes).

2° Prix de transport. — Prix ferme. — De Marrakech-Medina à Casablanca : 80 francs la tonne.

Conditions particulières d'application. — Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons de 3.000 kilogs au minimum ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P.V. 21**CHAPITRE PREMIER**

2° Prix de transport. — Prix fermes. — Les prix fermes de ce tarif sont modifiés comme suit :

De Casablanca à Marrakech-Guéliz...	153 fr. la tonne.
De Casablanca à Marrakech-Médina...	155 fr. la tonne.

TARIF SPÉCIAL P.V. 23**CHAPITRE PREMIER**

1° Désignation des marchandises. — Ajouter : « jonc brut » à la désignation des marchandises.

Le plombage est facultatif, mais s'il n'est pas effectué, le chemin de fer ne peut, en aucun cas, être recherché pour manquant.

Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à disposition de l'expédition.

Le déchargement par le destinataire à l'arrivée doit être fait dans le même délai.

TARIF SPÉCIAL P.V. 24

Mobiliers, objets manufacturés, etc.

CHAPITRE PREMIER

1° *Désignation des marchandises.* — Nattes, nattes en jonc, nattes d'alfa.

2° *Prix de transport.* — 1° Prix de la 4^e série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P.V. 29 pour les expéditions de la côte vers l'intérieur.

2° Prix ci-dessus avec réduction de 50 % pour les expéditions dans les sens pairs.

3° *Conditions particulières d'application.* — Le présent tarif est applicable sans conditions de tonnage, mais le minimum par wagon complet est réduit à 4 tonnes.

TARIF SPÉCIAL P.V. 27

CHAPITRE II

Il est créé le chapitre II ci-après du tarif spécial P.V. 27.

1° *Désignation des marchandises.* — Peaux brutes.

2° *Prix de transport :*

Par tonne et par kilomètre	Par expéditions sans condition de tonnage	Par wagons complets de 4 tonnes au minimum ou payant pour ce poids
De 0 à 50 kilomètres.	0 fr. 60	0 fr. 50
De 51 à 100 kilomètres.	0 fr. 55	0 fr. 45
Au delà de 100 kilom.	0 fr. 50	0 fr. 40

3° *Conditions particulières d'application :*

1° *Importance et direction des expéditions.* — Le tarif est applicable exclusivement aux expéditions faites dans les sens pairs.

2° *Emballages.* — Les marchandises ne sont acceptées, qu'il s'agisse d'expéditions de détail ou par wagons complets, qu'en balles.

3° Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

4° *Manutention :*

a) Expéditions de détail. — La manutention est faite par le chemin de fer.

b) Expéditions par wagons complets. — La manutention est faite en principe par les expéditeurs et par les destinataires.

5° *Délais de chargement et de déchargement.* — Les wagons complets doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expéditeur.

Le déchargement par le destinataire à l'arrivée doit s'effectuer dans le même délai.

ADDITIF AU TARIF SPÉCIAL P.V. 29

CHAPITRES I & II

Il est créé l'additif ci-après aux chapitres I et II du tarif spécial P.V. 29.

1° *Désignation des marchandises.* — Toutes les marchandises, sauf les exceptions prévues aux chapitres I et II.

2° *Prix de transport.* — *Prix fermes :*

Séries	De Kénitra à Rabat
1 ^{re} série	28 fr. 00
2 ^{me} série	25 fr. 00
3 ^{me} série	22 fr. 50
4 ^{me} série	20 fr. 00
5 ^{me} série	18 fr. 00
6 ^{me} série	16 fr. 00

3° *Conditions particulières d'application.* — Le présent additif est exclusivement réservé aux expéditions de Kénitra sur Rabat.

Il est applicable sans conditions de tonnage avec bénéfice s'il y a lieu de la bonification de 500 kgs prévue par le chapitre II pour les wagons complets.

La soudure des prix fermes ci-dessus avec les autres tarifs généraux ou spéciaux ou des prix fermes du chapitre I^{er} est interdite.

TABLEAU ANNEXE A L'INSTRUCTION SUR LES EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

Ajouter l'embranchement de « Abd el Leben » au tableau des embranchements particuliers.

LIGNE DE DAR BEL HAMRI A SIDI SLIMAN

Travaux publics, 2^e catégorie, Dar Bel Hamri 2 kilomètres 500 = 3 kilomètres.

Pour expédition conforme :

Le Directeur du Réseau,
THIONNET.

INTÉRIM DU DIRECTEUR DU RÉSEAU

Le conseil de réseau, par délibération en date du 29 juin 1922, homologuée par arrêté du 6 juillet 1922, a décidé que pendant l'absence du lieutenant-colonel Thionnet, partant en permission en France, le commandant Suchet assurera les fonctions de directeur du réseau.

CREATION D'EMPLOIS

Par décision du secrétaire général du protectorat, en date du 1^{er} juillet 1922, deux emplois de géomètres ont été créés au service des contrôles civils et du contrôle des municipalités (Municipalités).

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 3 juillet 1922 (7 kaada 1340) : M. SERRA, Pierre, Paul, directeur de 4^e classe des douanes et régies chérifiennes, est élevé à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juillet 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 30 juin 1922, M. ROVEL, Justin, Joseph, sous-directeur de 3^e classe, chef du service du personnel, des études législatives et du Bulletin Officiel, est promu à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} juillet 1922.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 29 juin 1922, M. MARTINET, Charles, lieutenant à titre temporaire, hors cadres, adjoint de 1^{re} classe de la hiérarchie spéciale du service des renseignements, est nommé adjoint de 5^e classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, en remplacement numérique de M. Vathonne, Aurélien, nommé contrôleur civil stagiaire.



Par décision du secrétaire général du Protectorat du 5 juillet 1922, M. FAVA-VERDE, César, Auguste, Louis, commissaire de police stagiaire, est titularisé dans son emploi et nommé commissaire de police de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 26 juin 1922, M. COMTE-GAZ, François, André, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Kasbah Tadla, est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, du 26 juin 1922, M. SURDON, Paul, Alfred, Joseph, commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché au bureau des renseignements de Meknès-banlieue, est nommé commis de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, Mme MARANDET, Madeleine, dactylographe de 4^e classe à la direction des affaires chérifiennes, est nommée dactylographe de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêté du directeur général des finances du 5 juillet 1922 :

M. CELU, Charles, contrôleur des domaines de 1^{re} classe, est promu au grade de contrôleur hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. LELIEVRE, Albert, contrôleur des domaines de 2^e classe, est promu au grade de contrôleur des domaines de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêté du directeur des impôts et contributions, du 1^{er} juillet 1922, M. BRONDEL, Louis, contrôleur principal de 2^e classe des impôts et contributions, à Casablanca, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, du 1^{er} juillet 1922 :

M. COLONNA, Antoine, commis de trésorerie de 5^e classe, est promu commis de 4^e classe, à compter du 9 juillet 1922.

M. PASQUIER, Camille, commis de trésorerie de

4^e classe, est promu commis de trésorerie de 3^e classe, à compter du 30 juin 1922.

M. GODIN, Robert, commis de trésorerie de 5^e classe, est promu commis de trésorerie de 4^e classe à compter du 11 juin 1922.

M. MOURIER, Pierre, commis stagiaire de trésorerie, est nommé commis de trésorerie de 5^e classe à compter du 29 juin 1922 (titularisation).



Par arrêtés du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 1^{er} juillet 1922 :

Mme ROSE, Juliette, dactylographe de 4^e classe à la conservation de la propriété foncière à Rabat, est promue à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. MEDEDJEL MOHAMED OULD MOHAMED, secrétaire-interprète de 6^e classe à la conservation de la propriété foncière à Oujda, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.

M. DAVELUY, Victor, rédacteur de 3^e classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1922.



Par décisions du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, du 26 juin 1922 :

M. COMPAIN, Gaston, inspecteur adjoint de l'élevage de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé inspecteur de l'élevage de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922.

M. LABORDE, François, commis de 1^{re} classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est nommé commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1922.

M. LUCCIONI, Jean, André, commis de 2^e classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1922.



Par arrêté du directeur général des travaux publics du 1^{er} juin 1922, les candidats dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1922 pour l'emploi de conducteur des travaux publics, sont nommés conducteurs stagiaires des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1922 :

MM. HEYRAUD, Maurice, agent auxiliaire des travaux publics à Marrakech.

JOULIA, Michel, commis de 4^e classe à Marrakech.

DURANCEL, Pierre, dessinateur de 1^{re} classe à Casablanca.

PUCH, Antoine, agent auxiliaire des travaux publics à Casablanca. (Emplois créés par arrêté du 14 mars 1922).



Par décision du directeur des douanes et régies, du 30 juin 1922, M. ALBERTINI, Jean, Vitus, est nommé en qualité de préposé stagiaire des douanes à la résidence de Casablanca, à compter du 26 juin 1922, en remplacement du préposé-chef Battini, nommé commis à Mogador.

Par arrêté du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 juin 1922, M. FRANCHI, Lucien, commis principal hors classe, est nommé sous-chef de section de 3^e classe à compter du 1^{er} juillet 1922, en remplacement numérique de M. Casanova, réintégré dans les services métropolitains.



Par arrêtés, en date du 5 juillet 1922, du directeur de l'office des postes et des télégraphes :

M. BURGANT, Marcelin, inspecteur principal de 3^e classe à Casablanca, a été promu à la 2^e classe de son grade à dater du 1^{er} septembre 1922.

M. BONDU, Paul, receveur de bureau composé hors classe, 1^{er} échelon, à Fès-central, a été promu receveur de bureau composé hors classe, 2^e échelon, à dater du 16 août 1922.

M. SALLES, Victor, receveur de bureau simple de 3^e classe à Tanger, a été promu à la 2^e classe de son grade à dater du 1^{er} septembre 1922.

MUTATION

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 5 juillet 1922, le capitaine d'infanterie hors cadres LAFFITTE, Léon, chef de bureau de 2^e classe, du service des renseignements, de la région de Taza, est mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 10 juillet 1922.

Dans la région de la haute Moulouya, les troupes du général Poeymirau ont occupé, la semaine dernière, la position de Tafessasset, destinée à renforcer la ligne d'étapes conduisant à Arbala (sources de la Moulouya). Au cours de l'opération, les insoumis, accourus nombreux des pentes du grand Atlas, ont été dispersés par les tirs de nos canons et avions. Ils n'ont pas, depuis, tenté de gêner les travaux d'organisation du nouveau poste.

Les sentiments des dissidents à notre égard ne semblent pas toutefois s'être modifiés. Bien qu'ils n'osent nous attaquer, ils ne se disposent pas moins à résister à une nouvelle avance de notre part. Ils déploient, en outre, une grande activité à s'opposer à la rentrée dans nos lignes des éléments qui désirent se soumettre.

RÉSULTATS D'EXAMENS

CENTRE D'OUDJA. — BACCALAURÉAT

2^e partie : Philosophie

M. Fourgo, Christian, mention bien ; M. Salez, Jacques, mention assez bien.

2^e partie : Mathématiques

MM. Fourgo, Christian ; Salez, Jacques.

1^{re} partie C

MM. Lapeyre, Jacques ; Ramon, Hubert.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1029²

Suivant réquisition en date du 31 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohammed ben Allal, dit Bel Mouira, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domicilié à Rabat, chez M. Guay, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Meridja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Modira I », consistant en terre de labours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Hialfa, à 5 kilomètres de la rive droite de l'oued Sebou et à 20 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed bel Hadj Abbaz, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété de Ahmed ben Larbi et celle de Abdelkader ben Mebarek, demeurant sur les lieux ; au sud, par celle de Bousselham ould Hachemi, demeurant sur les lieux, et par la propriété de Kébir bel Bahloul Azzouzi, demeurant au douar Oulad Azzouz, tribu des Menasra ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Hadj Zeroual, représentés par Sid Miloudi ould Hadj Zeroual Affoufi, demeurant au douar Afaifa, tribu des Menasra.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de mi-rebia II 1331, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben el Harthi ben Kacem et Abd el Kader et Kacem ses frères lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1030²

Suivant réquisition en date du 31 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohammed ben Allal, dit Bel Mouira, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domicilié à Rabat, chez M. Guay, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hebel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Mouira II », consistant en terre de labours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Hialfa, à 5 kilomètres de la rive droite de l'oued Sebou et à 20 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ould Kassem ; à l'est, par celle de Djilali ben Amar Hiloufi ; au sud, par celle de la collectivité des Hialfa, représentée par le cheikh Abbaz ; à l'ouest, par celle de Mansour ould Benaïssa Behilil. Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 jourmada II 1332, homologué, aux termes duquel Ben Acheur ben Mohamed el Kedouiri Sefani el Meghibeni Elhailoufi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1031²

Suivant réquisition en date du 31 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, Mohammed ben Allal, dit Bel Mouira,

propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant au douar des Hialfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, domicilié à Rabat, chez M. Guay, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tourissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Mouira III », consistant en terre de labours, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Hialfa, à 5 kilomètres de la rive droite de l'oued Sebou et à 20 kilomètres de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Selham ben Mansour, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Dahala du Hialfa », titre 837 cr, appartenant à M. Bigare, Eugène, industriel, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 5 ; au sud, par celle de Mansour ould Hadria, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de Hamda ben Mebarek, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 chaoual 1330, homologué, aux termes duquel Ben Mansour ben Kacem el Hailoumi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1032²

Suivant réquisition en date du 26 mai 1922, déposée à la conservation le 31 du même mois, M. Savy, Ernest, François, Antonin, célibataire, entrepreneur de travaux publics, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Savy », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 713 mètres carrés, est limitée : au nord, par la voie du chemin de fer Tanger-Fès ; à l'est, par la propriété de M. Soufron, ingénieur du Tanger-Fès, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette ; au sud, par la rue Lafayette ; à l'ouest, par la propriété de M. Merlac, conducteur des travaux publics, demeurant à Meknès, ville nouvelle, rue Lafayette.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Favre, Emile, propriétaire, célibataire, demeurant à Meknès, derb el Bacha, pour sûreté d'un prêt de quinze mille francs, productif d'intérêts au taux de onze pour cent l'an (capital, intérêts, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date, à Meknès, du 25 mai 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 jourmada II 1340, aux termes duquel l'Administration des Habous de Meknès lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1033²

Suivant réquisition en date du 28 avril 1922, déposée à la conservation le 1^{er} juin 1922, M. Diol, Lucien, Emile, cantinier, marié à dame Lisse, Lucienne, à Casablanca, le 9 août 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucienne », consistant en terre de culture, située au contrôle civil des Zaërs, à Camp-Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Doukra, à 4 kilomètres environ du poste de N'Kheila.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares envi-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

ron, est limitée : au nord, par le domaine forestier ; à l'est, par la piste allant à la daya El Memiar ; au sud, par la route de Rabat à Camp Marchand ; à l'ouest, par la daya El Meniar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 jourmada I 1340, aux termes duquel Lehasen ben el Ayachi Zaari el M'harki, Si Ahmed ben Mostapha ben Achour ben Assou et Mohamed ben el Miloudi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1034

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le même jour, Sid Mohammed bel Hadj Ahmed el Bezzaz, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Salé, quartier Talaa, Rass el Akha, et domicilié chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de la succession de son frère Omar bel Hadj Ahmed el Bezzaz, décédé il y a six ans environ, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hânira », consistant en terre de labours, située à Salé, périmètre suburbain, au lieudit Dar Hamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des habous Kobra de Salé, représentés par leur nadir, et par celle de Sid Abdallah ben Ahmed Ghénimi, demeurant à Salé, quartier Bab Sebta ; à l'est et à l'ouest, par celles de Sid Abdallah ben Ahmed Ghénimi, surnommé ; au sud, par celle des Habous surnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la dernière décade de rejeb 1318, aux termes duquel Si Mohammed ben el Hadj Ahmed ben Abd Emchi lui a vendu indivisément avec son frère décédé, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1035

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Revillaud, Henri, André, Georges, avocat, marié à dame de Lens, Aline, le 18 avril 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Charles-Roux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Menzeh II », consistant en maison d'habitation et terrain, située à Meknès, quartier Taoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.800 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin desservant le quartier des potiers ; à l'est, par l'ancienne route de Meknès à Moulay Idriss et par une propriété appartenant indivisément à l'administration des Habous de Moulay Idriss, représentée par leur nadir, à Moulay Idriss du Zerhoun et au Mokaddem Mohammed ben Djilali, demeurant à Meknès, Médina ; au sud, par la propriété de Moulay Abdesselam Soussi, demeurant sur les lieux, et par celle de Si Ahmed Terrab et consorts, demeurant à Meknès, rue Ben el Arassi ; à l'ouest, par un chemin la séparant d'une mosquée inachevée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada II 1338, homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben Seddik Zehroui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1036

Suivant réquisition en date du 3 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Deporta, Marius, architecte, marié à dame Beljend, Julie, Zyte, Albertine, à Nice, le 15 septembre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de Monique », consistant en terre de labours, située contrôle civil de Salé, à 1 kilomètre de cette ville, au lieudit Bettana, périmètre suburbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.050 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Jacquet, Jean, Georges, directeur de la Minoterie Franco-Marocaine de Salé ; à l'est, par Hadj Mohammed Sbai ben Nadar, demeurant à Salé, Bab Hosseine ; au sud, par la propriété de M. Naem, Joseph, architecte à Salé, et par celle de M. Carrères, menuisier à Rabat, rue Richard-d'Ivry ; à l'ouest, par un chemin public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 13 mai 1922, intervenu avec MM. Jacquet, Carrères et Naem et lui attribuant ladite propriété acquise par eux avec une parcelle de plus grande étendue, suivant acte d'adoul en date du 29 jourmada I 1340 de Hessaïn Kebline et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1037

Suivant réquisition en date du 2 juin 1922, déposée à la conservation le 3 du même mois, M. Deporta, Marius, François, architecte, marié à dame Belliend, Julie, Zyte, Albertine, à Nice, le 15 septembre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue rue Jane-Dieulafoy, n° 27, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nicoca », consistant en terres de labours, située au contrôle civil de Salé, à 650 mètres environ de cette ville, au lieudit Tabriket, périmètre suburbain.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed ben Mohammed Zniber, Deck Abd el Hadi et Abd el Mjdid, demeurant à Salé, Maana, héritiers de Si Mohammed ben Abd el Hadi Zniber ; à l'est, par la propriété de Mile Joly, demeurant à Rabat, 41, boulevard Clemenceau ; au sud, par celle de M. Gayrand, rédacteur des P. T. T., demeurant à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, maison Sombly ; à l'ouest, par M. Modica, entrepreneur à Rabat, rue de Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1340, aux termes duquel M. Mesce lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1038

Suivant réquisition en date du 2 juin 1922, déposée à la conservation le 3 du même mois, Mile Joly, Fernande, Marie, célibataire, demeurant à Saïda (département d'Oran), rue du 4-Septembre, domiciliée chez M. Gareng, Louis, architecte à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 41, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin de Duncan », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil de Salé, au lieudit Tabriket, périmètre suburbain, près de la maison de convalescence.

Cette propriété, occupant une superficie de 591 mètres carrés 25, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Abd el Adi Zniber, demeurant à Salé ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Deltour, ingénieur, demeurant à Rabat, rue Jules-Poivre ; au sud, par une propriété appartenant à Abdesselam ben Lhassen Schemao, demeurant à Salé ; à l'ouest, par la propriété dite « Nicoca », réq. 1037, appartenant à M. Deporta, demeurant à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, n° 27.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaabane 1340, aux termes duquel M. Mesce lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5130°

Suivant réquisition en date du 23 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Lo Bianco, François, sujet italien, célibataire, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue d'Alésia, et domicilié au dit lieu, chez MM. Ealet et Berthel, rue de la Marine, n° 55, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « F. Lo Bianco », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue des Français.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Grail, Georges, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété de M. Savalli, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, impasse Folcher, près la rue de Clermont ; au sud, par la rue des Français, du lotissement de MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussel, demeurant de premier à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, le second avenue du Général-d'Amade, n° 2, les derniers représentés par M. Agarrat, à Casablanca, route de Médouna ; à l'ouest, par la propriété de M. Grail, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 19 mars et 30 avril 1922, aux termes desquels M. Georges Grail lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5131°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1922, déposée à la conservation le 23 mai 1922, M. Etienne, Antoine, marié à dame Chastel, Marthe, à Paris, le 18 avril 1922, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 9 avril 1922, par M^e Caufmant, notaire à Provins, demeurant à Casablanca, Atlantic Hôtel, et domicilié chez M. Madar, ferme des Trois Marabouts, par Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Daar el Ahmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Trois Marabouts VI », consistant en terrain de culture, située à 35 kilomètres de Casablanca, sur la route de Boulhaut, par Sidi Hadjadj, douar des Oulad Bourouiss, tribu des Moulain Louta.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad ben Naccour Rouissi ; à l'est, par la propriété dite « Ferme des Trois Marabouts », réq. 1840 c, appartenant au requérant, et par celle de Salah ben Ahmed Rouissi ; au sud, par la propriété des Oulad Boubaza ben Raho Rouissi, et par celle de Mohamed ould el Hadj Ahmed Gzoulet, demeurant tous deux au douar Oulad Bourouiss, précité ; à l'ouest, par la propriété de Baa Allal Gzouli, tous les sus-nommés demeurant au douar Onfed Bourouiss, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rebia I 1340, homologué, aux termes duquel Essied Mohamed ben Naccour lui a cédé ladite propriété, en échange d'une autre parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5132°

Suivant réquisition en date du 24 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Chaouia et Maroc, société anonyme, au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Paris, place de la Madeleine, n° 3, constituée suivant acte reçu et statuts déposés le 5 avril 1911, au rang des minutes de M^e Dufour, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 8 avril 1911 et 12 décembre 1919, dont les procès-verbaux ont été déposés le 26 décembre 1919, chez le même notaire, représentée par M. Carbonell, son directeur général, et domiciliée à Casablanca, chez M^e Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénom-

mée « Bled El Harati », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Chaouia et Maroc Soualem 1^{er} », consistant en terrain de culture, située au douar des Soualem, tribu des Ziada.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de la Chaouia 1^{er} », titre 2288 c, appartenant à la société requérante ; à l'est, par la piste de Si Ahmed Mejdoub à Bou Rahman.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date des premiers jours de joumada II 1332, homologué, aux termes duquel Rouane ben el Hadj Mohammed ben Chouihat et son frère germain El Heratsi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5133°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1922, déposée à la conservation le 26 mai 1922, M. Matte, Louis, Antoine, marié sans contrat, à dame Pujols, Henriette, à Bègles (Gironde), le 2 août 1908, demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, Henry, son mandataire, rue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hôtel de la Gare », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées du lotissement du village de Ber Rechid ; au sud, par la propriété de M. Psarra Dimitri, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 ramadan 1331 et d'un acte sous seings privés en date, à Ber Rechid, du 21 avril 1920, aux termes desquels le Fekih Essied el Hadj Mostefa ben Essied Mohammed Berechid (1^{er} acte), M. Dalichamp (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5134°

Suivant réquisition en date du 28 avril 1922, déposée à la conservation le 26 mai 1922, M. Matte, Louis, Antoine, marié sans contrat, à dame Pujols, Henriette, à Bègles (Gironde), le 2 août 1908, demeurant à Ber Rechid, et domicilié à Casablanca, chez M. Brusteau, Henry, son mandataire, rue du Général-Moinier, n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Matte Alimentation Générale », consistant en terrain bâti, située à Ber Rechid, lots n° 9 et 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée du lotissement du village de Ber Rechid ; à l'est, par la propriété de M. Callenza, demeurant à Ber Rechid ; au sud, par une rue non dénommée du lotissement précité ; à l'ouest, par la propriété de MM. Dubois et Psarras, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 rebia II 1335, homologué, aux termes duquel Kabous lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5135°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1922, déposée à la conservation le 27 mai 1922, la Société en nom collectif « Saint frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donon, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant

M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. André, Charles Saint et domiciliée à Safi, chez M. Colliot, Louis, agent de la société, a demandé d'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yser I », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.143 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues publiques non dénommées ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1332, homologué, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5136^e

Suivant réquisition en date du 20 mai 1922, déposée à la conservation le 27 mai 1922, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donon, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. André Charles Saint et domiciliée à Safi chez M. Colliot, Louis, agent de la société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Yser II », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier du Dar Baroud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.404 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues publiques non dénommées ; au sud, par l'avenue de France ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1332 homologué, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5137^e

Suivant réquisition en date du 20 mai 1922, déposée à la conservation le 27 mai 1922, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1^{er} avril 1901, ce dernier passé devant M^e Donon, notaire à Paris, modifiée suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M^e Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. André Charles Saint et domiciliée à Safi chez M. Colliot, Louis, agent de la société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Azanif », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marne », consistant en terrain bâti, située à Safi, rue du R'Bat, n° 134.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.360 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la rue du R'Bat ; au sud, par un boulevard public non dénommé ; à l'ouest, par la propriété de Si Hamida Adji, khalifa du caïd Hadji, demeurant à la kasbah du dit caïd (bled Chidmâ).

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 rejeb 1339 et 22 rejeb 1333, homologués aux termes desquels MM. Murdoch Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5138^e

Suivant réquisition en date du 4 mai 1922, déposée à la conservation le 30 mai 1922, M. Bepler, Emile, marié sans contrat à dame Cormy, Anna, à Casablanca, le 6 octobre 1920, demeurant à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman, et domicilié à Casablanca, chez M. Bertin, 301, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bepler », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Audun-le-Roman ; à l'est, par la propriété de M. Attardi ; au sud, par la propriété de M. Rousseau ; à l'ouest, par la propriété de M. Toto Mario, demeurant tous à Casablanca, rue d'Audun-le-Roman.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 2 avril 1919, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc a vendu ladite propriété aux frères Bepler Emile et Conrad, étant expliqué que ce dernier a vendu au premier sa part indivise, suivant déclaration sous seings privés en date à Casablanca du 18 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5139^e

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le 30 mai 1922, M. Cazes, Marius, marié sans contrat, à dame Gerhard, Yvonne, à Dra-el-Mizan (Algérie), le 19 juin 1899, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Borial », consistant en terrain de culture, située à Ber Rechid, près de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Ber Rechid aux Oulad Hadjadj ; à l'est, par la propriété des héritiers du caïd Si Abdesselam ben Berrechid, représentés par le caïd de Ber Rechid ; au sud, par la piste de Ber Rechid aux Oulad Saïd ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du caïd Si Abdesselam ben Berrechid, susdésignés, et par celle de Saadom ben Azeraf, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1339, aux termes duquel Si Mostefa ben Abdesslam ben Rechid et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5140^e

Suivant réquisition en date du 31 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Diffe Jean, Louis, Marié, marié à dame Gidel, Marie, à Clermont-Ferrand, le 14 mars 1922, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Dunnard, notaire à Clermont-Ferrand, demeurant et domicilié à Casablanca, Etablissement Auto-Haïl, boulevard Circulaire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Glen », consistant en terrain de culture, située à Fédhala, à 300 mètres environ à l'est de la kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.186 mètres carrés, est limitée : au nord, par une piste allant à la kasbah de Fédhala ; à l'est, par la propriété de Sidi Brahal, demeurant à Fédhala ; au sud, par l'ancienne route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, représentée par son directeur, M. Littardi, demeurant à Fédhala.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 avril 1922, aux termes duquel MM. G. H. Fernau et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 5141°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Foulhouze, Marc, Rolland, Fernand, marié à dame Dunois, Juliette, à Vincennes, le 22 novembre 1916, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 novembre 1916, par M^e Albert, Louis Morel d'Arleux, notaire à Paris, demeurant à Vincennes, 144, avenue de Paris, et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rolande », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'oued Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 670 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 12 mètres non dénommée ; à l'est, par la rue de l'Oued Bouskoura ; au sud, par la propriété dite Harsa Driss Filali, rég. 3321, appartenant à Si Driss el Filali, demeurant à Casablanca, rue El Hammam ; à l'ouest, par la propriété de M. Spinney, consul d'Angleterre à Mazagan, représenté par son mandataire, M. Wolff, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1331, homologué, aux termes duquel MM. Georges Braunschwig et Isaac Ben Zarquin lui ont vendu une part indivise d'un terrain de plus grande étendue, étant expliqué qu'un partage est intervenu entre eux, suivant plan dressé le 8 décembre 1919, par M. Wolff et déposé à la conservation, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5142°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1922, déposée à la conservation le 1^{er} juin 1922, Mohamed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8, et domicilié au dit lieu, chez M^e Ponan, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Merbouha », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 87 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Gelloul el Fassi, demeurant à Fès, représenté par Si Hadj Ahmed Chraïbi, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété des héritiers Taïk, représentés par Si Taïbi ben Taïk, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 6, et par la rue Djemaa ben Mellouk ; au sud, par la rue Djemaa ben Mellouk ; à l'ouest, par la propriété des héritiers Ben Djilali Doukali, représentés par Chama bent Ben Abbou, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté de murs au nord, à l'est et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1339, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5144°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Financière Franco-Marocaine, société anonyme au capital de 3 millions de francs, dont le siège social est à Annonay (Ardèche), place de la Rotonde, n° 5, constituée par acte reçu et statuts déposés au rang des minutes de M^e Olagne, notaire à Annonay, le 9 octobre 1911, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 13 octobre 1911 et 1^{er} février 1912, dont les procès-verbaux ont été déposés chez le même notaire, représenté par M. Colte, Ludovic, son administrateur délégué, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 57, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré

vouloir donner le nom de « Domaine de Beni Amar », consistant en terrain de culture et corps de ferme, située à 37 km. 500 de Casablanca, sur la route de Boulhaut, par la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.100 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Saint Ernest », rég. 3289 c, appartenant à M. Maupain, Charles, demeurant à Sidi bel Abbès, rue de la Marine, villa Marie ; à l'est, par la propriété de Larbi ben Abdelkader Ziadi Remilli el Houssini, demeurant au kilomètre 4,500 de la route de Camp Boulhaut ; au sud, par la propriété dite « Benabet », appartenant à Mannesman, représenté par le gérant-séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par l'oued Neffisk.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 avril 1913, aux termes duquel M. Carlos Waeljem lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5145°

Suivant réquisition en date du 3 mai 1922, déposée à la conservation le 1^{er} juin 1922, Ahmed ben Hammou, dit Bou Aïcha ben Hammou, veuf non remarié, demeurant au douar Lahmoudat, fraction Chhali, tribu des Rebia-nord, région des Abdas, domicilié à Casablanca, chez Maalem Bouchaïb ben Larbi, derb El Fesaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Aïcha ben Hammou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Aïcha ben Hammou », consistant en terrain de culture, située à 30 kilomètres de Safi, sur la piste de Souk el Djemaa des Soualem aux Doukkala, tribu des Rebia-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la route de Djemaa au douar Aïchat et aux Doukkala ; à l'est, par la propriété de Cheikh ben Ahmed ben Ali, demeurant au douar Lahmoudat, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Abdelkader ben Ahmed, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par la propriété dite « Feddane Mouilha », appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaabane 1295, aux termes duquel Tahra bent Kassem el Abdi lui a fait donation de ladite propriété. La dite propriété fait opposition à la délimitation domaniale du terrain dit « Feddane Mouilha ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5146°

Suivant réquisition en date du 30 mai 1922, déposée à la conservation le 1^{er} juin 1922, M. Speziale, Vincent, sujet italien, marié sans contrat, à dame Speziale Vita, à Palerme, le 10 février 1920, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore, n° 88 et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Vincent », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ventoux et rue de l'Estérel.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mont-Ventoux, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Deveney, chef de bureau au Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à Casablanca ; au sud, par la propriété dite « Judis », titre 16, appartenant à M. Judici, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 90 ; à l'ouest, par la rue de l'Estérel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur

ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 avril 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5147°

Suivant réquisition en date du 31 mai 1922, déposée à la conservation le 2 juin 1922, M. Foulhouze, Marc, Rolland, Fernand, marié à dame Dunois, Juliette, à Vincennes, le 22 novembre 1916, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 novembre 1916, par M^e Morel d'Arleux, notaire à Paris, demeurant à Vincennes, 144, avenue de Paris, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Jamin, 1, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Marcel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Moulay Youssef et avenue du Général-Moinier.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay Youssef ; à l'est, par l'avenue du Général-Moinier ; au sud, par la propriété de M. Lucien Bonnet, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 26 et représenté par M. Jamin, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de M. Bonnet, Lucien, sus-nommé, et par celle de M. McQuion, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay Youssef.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 mai 1922, aux termes duquel M. Bonnet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5148°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le 6 juin 1922, M^{me} Brotons Dolorès Baltazara, veuve de Murcia, Antoine, décédé à Fédhala, le 15 août 1916, demeurant à Casablanca, Maarif, près le dépôt des autobus, et domiciliée à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Dolorès Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Macchi I », rég. 2609 c, appartenant à M. Ghelli, demeurant à Casablanca, 219, rue des Ouled Harriz ; à l'est, par la propriété dite « Terre Deliguer », titre 103, appartenant à Mlle Mathilde, Marie, demeurant à Casablanca, rue du Marché, et par celle de M. Parreno, demeurant à Casablanca, Maarif, rue de l'Estérel, n° 8 ; au sud, par la propriété dite « Simon », rég. 3473, appartenant à M. Simoes, Antonio, demeurant à Casablanca, Maarif, 6, rue du Mont-Blanc ; à l'ouest, par la rue du Mont-Blanc, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 octobre 1916, aux termes duquel M. Wolff, agissant en qualité de mandataire de MM. Ghelli et Macchi, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5149°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M^{me} Jallat Mariani, Berthe, mariée à M. Mariani, Pascal, à Casablanca, le 15 décembre 1917, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 14 décembre 1917, par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca, demeurant à Casablanca, 60, rue Lassaile, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Grail.

Marius, Hippolyte, marié à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912, par M^e Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, domicilié en leurs demeures respectives, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Felice », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, boulevard de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, demeurant tous les deux à Casablanca, Roches-Noires, boulevard Saint-Aulaire ; à l'est, par le boulevard de France, du lotissement de MM. Lendrat et Dehors, sus-désignés ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Dehors, sus-désigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 mai 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Domaine de Tiouriret », réquisition 3336°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » le 23 novembre 1920, n° 422.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage de la propriété dite : DOMAINE DE TIOURIRET, réquisition 3336 c, en date du 12 septembre 1921, M. Chavent, Jean, Marie, Guillaume, marié sous le régime de la séparation de biens, à Paris, le 29 avril 1920, à dame d'Auzac de Lamartinié, Françoise, Marie, Thérèse, suivant contrat reçu le 20 avril 1920 par M. Duran des Aulnois, notaire à Paris, demeurant aux Ouled Saïd (Chaouïa-centre), fraction des Ouled Samed, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, a demandé que l'immatriculation de ladite propriété, située région des Doukkâlas et de la Chaouïa, tribu des Chlouka et des Hedami, fraction des Chorfas et des Ouled Samed, soit étendue à cinq parcelles de terre contiguës, comprises entre l'oued Tiouriret, l'oued Aïoum Keborat et la propriété primitive, par lui acquises de la Compagnie Marocaine, suivant acte sous seings privés du 30 novembre 1920, déposé à la conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir foncier du 12 août 1913, modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 2422°

Propriété dite : PLATEAU CENTRAL, sise sur la piste des Ouled Ziane à Sidi Hadjadj, à 1 km. au sud de ce dernier point.

Requérants : 1° M. Fournet, Jean-Baptiste, domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3 ; 2° Haj Medjoub ben el Haj Zerrouk Mediouni, domicilié chez Haj Mohamed Raghaf, rue du Capitaine-Ihler, n° 15, à Casablanca.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement, en date du 30 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 770°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1922, déposée à la conservation le 3 juin 1922, le Service du Génie, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, représenté par M. Blondet, Paul, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'Amalat d'Oujda.

domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Redouté de Martimprey », consistant en un terrain avec constructions diverses y édifiées, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à l'est du village de Martimprey-du-Kiss, entre l'agglomération et l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 20 ares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Candelou II », rég. 733°, appartenant à M. Candelou, Joseph, Demétrius, propriétaire, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par une séguia en bordure de l'oued Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente rédigé à la Mahakma de Martimprey-du-Kiss, le 12 safar 1340 (5 octobre 1921), n° 208, aux termes duquel M. Candelou, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 771°

Suivant réquisition en date du 29 mai 1922, déposée à la conservation le 3 juin 1922, le Service du Génie, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, représenté par M. Blondet, Paul, capitaine faisant fonctions de chef du génie de l'Amalat d'Oujda, domicilié au siège de son service, à Oujda, camp Jacques Roze, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin militaire du Poste de Martimprey », consistant en un terrain de culture en partie irrigable, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 500 mètres à l'est du village de Martimprey-du-Kiss et en bordure de l'oued Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Candelou II », rég. 733°, appartenant à M. Candelou, Joseph, Demétrius, propriétaire, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est et au sud, par l'oued Kiss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'emprise d'une séguia dépendant du domaine public et traversant la propriété et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente rédigé à la Mahakma de Martimprey-du-Kiss, le 12 safar 1340 (5 octobre 1921), n° 208, aux termes duquel M. Candelou, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 772°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la conservation le 8 du même mois, 1^{er} M. Tchenard Abdelkader, comptable, marié selon la loi coranique ; 2^e Dib Zohora bent Ahmed, épouse Tchenard Abdelkader, susnommé, propriétaire, demeurant ensemble et domiciliés à Oujda, rue de Rabat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tchenard », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 38 centiares, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 41, villa Rivet ; à l'est, par la propriété dite « Maison Miraoui », rég. 740°, appartenant à M. Abdallah ould Si Rabaï, commis interprète, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « Cohen Bensoussan », rég. 498°, appartenant à M. Cohen Bensoussan, Moïse, commerçant, demeurant sur les lieux.

Les co-requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, susnommé, en garantie d'une somme

principale de onze mille francs remboursable dans un délai de trois ans, du jour de l'acte et des intérêts, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1922, déposé, ledit acte portant en outre interdiction aux débiteurs d'aliéner l'immeuble hypothéqué avant complet désintéressement du créancier ou sans en avoir son autorisation, et qu'ils en sont co-propriétaires indivis dans la proportion sus-indiquée pour l'avoir acquis en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1922, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 773°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Navarro, Manuel, commerçant de nationalité espagnole, veuf de Médina, Anna, décédée à Marnia (département d'Oran), en 1910, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Navarro », consistant en un terrain avec constructions légères, située à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, n° 12.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, notaire honoraire, demeurant à Royan (Charente-Inférieure), boulevard de la Grandière, n° 1 ; à l'est, par le boulevard de Sidi Yahia ; au sud, par deux propriétés appartenant l'une à M. Pascalet, Jules, l'autre à Hamed ben Hamou, propriétaire, demeurant, le premier à Saïdia, le second à Oujda, quartier des Oulad Ghadi, n° 2 ; à l'ouest, par une séguia et au delà une propriété appartenant à M. Félix, Louis, Léon, Georges, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} janvier 1919, aux termes duquel M. Vaissié, Léon lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 774°

Suivant réquisition en date du 10 juin 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, M. Turqui Laoussine ould Abdelkader, mécanicien, naturalisé français, suivant jugement du tribunal de première instance de Tlemcen (département d'Oran), en date du 8 décembre 1920, marié à Tlemcen, le 10 juin 1919, avec dame Mezlouit Zoulika, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hylles », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, rue de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 30 centiares, est limitée : au nord, par la rue de la Moulouya ; à l'est et au sud, par un immeuble appartenant à Fasila Boumedine, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une propriété appartenant à Si Taieb ben Haoussine, demeurant également sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, propriétaire, demeurant à Oujda, rue de Berkane, n° 41, villa Rivet, en garantie d'une somme principale de sept mille huit cents francs, remboursable dans un délai de trois ans du jour de l'acte et des intérêts, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1922, déposé, ledit acte portant en outre interdiction au débiteur d'aliéner l'immeuble hypothéqué avant complet désintéressement du créancier ou sans en avoir obtenu son autorisation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1922, aux termes duquel M. Rivet, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Fleurine », réquisition 382°, sise dans le contrôle civil des Beni-Snassen, à 800 mètres environ au S. E. du village de Berkane, sur la nouvelle piste de Berkane à Ourtas, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 février 1920, n° 383.

Suivant réquisition rectificative résultant du procès-verbal de bornage en date du 3 mai 1922, M. Pecouil, Joseph, Clément, Rupert, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : MAISON FLEURINE, réq. 382, soit étendue à une parcelle limitrophe, d'une

contenance approximative de 10 hectares 50 ares, limitée au nord, par la piste d'Aïn Soltane à Koudiat Moulay Taïeb; à l'est, par la propriété de Abdennebi ben Tayeb; au sud, par la propriété dite « Maison Fleurine » précitée; à l'ouest, par la propriété dite « Bou Herdaz », réq. 36°, appartenant à M. Vargas, Antoine, Joseph, cultivateur à Berkane, dont il s'est rendu acquéreur suivant acte d'adouls homologué en date du 12 ramadan 1340 (10 mai 1922), n° 70, déposé à la conservation, aux termes duquel Ahmed ben Djilali et consorts lui ont vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 170°

Propriété dite : MAISON HAFIAN, sise à Salé, rue Akbet-Tiaïla, n° 5.
Requérants : 1° Haj Mohammed ben M'hammed ben el Hafiane; 2° Abdallah ben M'hammed ben el Hafiane, demeurant à Salé, rue Akbet-Tiaïla, et domiciliés chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.
Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 249°

Propriété dite : BRAUNTSCHVIG, sise contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, douar des Aït Djilali, près de Fort-Meaux, sur la piste de Camp-Marchand à Camp-Boulhaut.

Requérant : M. Braunschvig, Georges, demeurant à Tanger, domicilié chez M. Nakam, rue des Consuls, à Rabat, impasse du Consulat-de-France.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 266°

Propriété dite : GRIGNON, sise à Kénitra, place et avenue de France, avenue de Champagne et rue de la Mamora.

Requérant : M. Gautier, Paul, Louis, Alexandre, Marie, demeurant et domicilié à Kénitra, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 27 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 318°

Propriété dite : VILLA ROSE II, sise à Salé, quartier de la Poste, rue Sidi-Turki.

Requérant : M. Benchimol, Aaron, représentant de commerce, demeurant et domicilié à Salé, place de la Poste.

Le bornage a eu lieu le 20 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 447°

Propriété dite : BLEED THAMI I, sise contrôle civil de Camp-Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zaïri, lieu dit : « Aïn Riba », à 5 km. au sud de Sidi Yahia des Zaïers.

Requérant : Thami ben Abdallah, caïd des Beni Abid, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 13 décembre 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 547°

Propriété dite : DOUKKALA, sise à Salé, quartier de la Poste, rue Sidi-Turki.

Requérant : M. Haj Mohamed Doukkali, négociant, demeurant et domicilié à Salé, rue Sidi-Turki.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 604°

Propriété dite : CHARVET II, sise à Kénitra, rue de l'Invincible et avenue d'Arras.

Requérant : M. Charvet, Georges, Léon, commerçant, demeurant à Kénitra, rue Albert-1^{er}, domicilié chez M^e Bruno, avocat à Rabat, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 618°

Propriété dite : CITE COURTIAL, sise à Kénitra, avenue de la Gare, rue du Commandant-Fryatt et rue du Colonel-Mouret.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, domicilié à Rabat, chez M^e Homberger, avocat.

Le bornage a eu lieu le 10 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p. i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 648°

Propriété dite : HAMED HADJI N° I, sise à Salé, rue Bab-Fès et rue Sidi-Turki.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Hamed ben Abdallah Hadji, demeurant et domicilié à Salé, rue Bab-Hassein, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 658^r

Propriété dite : RAMEL EL BARAKATH, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction Oughah, lieu dit « Aïn Attig », sur la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : M. Elkaïm, Isaac, Messod, négociant, demeurant et domicilié à Rabat, 162, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

Réquisition n° 726^r

Propriété dite : DAR MOHAMED BEN ABDALLAH TADILI, sise à Rabat, Médina, rue Dora.

Requérant : M. Mohamed ben Abdallah Tadili Mehati, demeurant et domicilié à Rabat, quartier Zenka Bahira, rue Sidi Merrimer, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,
MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNA

Réquisition n° 3336^r

Propriété dite : DOMAINE DE TIOURIRET, située région des Doukkala et de la Chaouïa, aux Ouled Saïd, fraction des Chorfas et des Ouled Sahmed, lieu dit « Tiouriret », sur la piste de Souk et Tenine à Sidi Saïd Machou.

Requérant : Jean, Marie, Guillaume Chavant, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, 217, chez M. Marage, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 12 septembre 1921.

Le présent avis annule le précédent, paru au Bulletin Officiel le 30 mai 1922 (n° 501).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3143^r

Propriété dite : BLED TAZI N° 26 », sise à Casablanca, quartier d'Anfa supérieur, lotissement Terte et Julien.

Requérant : Si Hadj Omar Tazi, domicilié à Casablanca, chez M. Pères, 27, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3367^r

Propriété dite : OASIS IV, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieu dit lotissement de l'Oasis, boulevard Poincaré projeté.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3410^r

Propriété dite : RIAD ZETTOUN, sise à Mazagan, rue 337, n° 8.

Requérant : Si Ahmed bel Abbas, domicilié à Mazagan, chez M^e Magès, avocat.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3511^r

Propriété dite : DJENNAT EL KHIL, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa Supérieur, à 600 m. à l'ouest du quartier Racine.

Requérant : M. Bourotte, Maurice, Joseph, Marie, Edouard, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3527^r

Propriété dite : FERME DE HOUILLES, sise contrôle civil de Chaouïa sud, tribu des Ouled Moumène, à 3 km. de Settât, sur la piste allant à la Kasbah des Ouled Saïd.

Requérants : 1^o Mme Mazure, Hortense, Henriette, Marie, Philomène, mariée à M. Boutemy, Léon; 2^o MM. Mazure, Auguste, Félix, Charles, Marie, Joseph; 3^o Mazure, Charles, Auguste, Félix, Georges; 4^o Mme Mazure, Marie-Madeleine, Thérèse, Julie, mariée à M. Olivier, Léon, Louis, Pierre, Liévin, tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3741^r

Propriété dite : MALKA SALSOULA II, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au nord de la route de Casablanca à Rabat, à la hauteur du 17^e kilomètre.

Requérant : M. Malka, Isaac, ben Dadous, domicilié à Casablanca, chez M^e Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3789^r

Propriété dite : CARMEN, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Lopez, Joseph, domicilié à Casablanca chez M. Lumbroso, avocat, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3812^r

Propriété dite : LOTISSEMENT MATHIEU, sise à Casablanca, quartier Gautier, rues de Picardie et d'Artois.

Requérants : Mme Loison, Anne, Marie, veuve de Mathieu, Eugène, Edouard; 2^o Mathieu, Marie, Thérèse; 3^o Mathieu, Raymond, Paul, Edmond, tous domiciliés à Casablanca, chez M. Thérêt, 137, rue des Ouled-Harriz.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3816^r

Propriété dite : VILLA AUGER, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue de Versailles et rue V.

Requérant : M. Auger, Maurice, Léon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Versailles, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3827^r

Propriété dite : PRISON MILITAIRE A. CASABLANCA, sise à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé.

Requérant : l'Etat français, représenté par le chef du génie militaire, à Casablanca, domicilié en les bureaux de la chefferie du génie.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3832°

Propriété dite : KALFLEICHE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Dore.

Requérant : M. Kalfleiche, Auguste, domicilié à Casablanca chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 3835°

Propriété dite : BLEU EL HADJEM, sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Oulad Harriz, à hauteur du Km. 30 de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. au sud.

Requérant : M. Thami ben Laidi, domicilié à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu les 1^{er} février et 13 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4050°

Propriété dite : MA GUTTE, sise à Casablanca, quartier Anfa supérieur, lotissement Teste, Julien et Cie.

Requérant : M. Etiévant, Jules, Laurent, Cyr, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4175°

Propriété dite : EL DJERNIA, sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Talaout, à hauteur du 3^{er} km. de la route de Casablanca à Mazagan et à 3 km. au sud.

Requérant : M. Gentien, Louis, Ernest, Paul, domicilié à Casablanca chez Si Othman ben Amor, rue de Larache, impasse El Abadi, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA**Réquisition n° 360°**

Propriété dite : KHANNOUSSA, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 12 km. environ de Berkane, sur la piste de Mechra Kerma à Berkane.

Requérants : Sid Ali ben Saïd ben el Mokhtar; 2° Mohamed ben Sid Mokhtar ben Saïd; 3° Khedidja bent Si Mokhtar ben Saïd;

4° Fatma bent Sid Mokhtar ben Saïd, demeurant tous à Ras el Ma, douar Tagma, tribu des Beni Ourimèche, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 27 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 369°

Propriété dite : SAINT CHARLES, sise contrôle civil des Beni Snassen, annexe de Tatoralt, à 7 km. environ au nord-ouest de Berkane, en bordure des pistes de Berkane à Ras el Ma et de Berkane à Adjeroud.

Requérants : MM. Besson, Charles, Antoine et Besson, Adolphe, propriétaires, demeurant tous deux à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 28 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 463°

Propriété dite : MAISON SAUVEUR, sise ville d'Oujda, quartier du Camp, à l'angle des rues du Commandant Jeannet et Lamoignon.

Requérant : M. Sauveur, Gaspard, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Henri Martin.

Le bornage a eu lieu le 23 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 467°

Propriété dite : BOUVIER n° I, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, en bordure des rues de Berkane, Lavoisier et Berthelot.

Requérant : M. Bouvier, Maurice, propriétaire, demeurant à Chamoni (Haute-Savoie), et domicilié chez M. Torregiani, demeurant à Oujda, quartier du nouveau marché.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 487°

Propriété dite : TERRAIN GARCIA, sise ville d'Oujda, quartier du nouveau marché, à l'angle des rues Henri-Becquerel et de Tatoralt.

Requérant : M. Garcia, Jean, demeurant à Oujda, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

SERVICE DES DOMAINES**AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Kanear » situé dans les Guerrouane du sud, dont le bornage a été effectué le 15 mai 1922 a été déposé au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et le 13 juillet à la Conserva-

tion foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 18 juillet 1922 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements de Meknès-banlieue et à la Conservation foncière de Rabat.

Société Industrielle et Commerciale Adour-Sebou

Aux termes d'une délibération en date du 9 juin 1922, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société industrielle et commerciale Adour-Sebou, dont le siège est à Fès, 8, Der ben Aïche, a décidé, à l'unanimité, d'augmenter le capital social de soixante-dix mille francs et, par suite, de le porter à un million de francs, par l'émission de cent quarante actions

au porteur de cinq cents francs chacune à émettre en une seule fois et jouissant des droits énumérés à l'article 44 des statuts, concurremment avec les anciennes actions de même nature.

Cette augmentation ayant été décidée, conformément à l'article 8 des statuts, par le conseil d'administration, dans sa séance du 26 juillet 1922.

Et décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé comme suit :

Art. 7. — Le capital social

est fixé à un million de francs. Il est divisé en deux mille actions de cinq cents francs chacune, toutes souscrites.

Sur les deux mille actions émises, celles portant les numéros de 1 à 930 seront nominatives et dites de contrôle : elles seront distribuées par parts égales aux actionnaires de la société, à raison de : une action nominative de contrôle pour deux actions souscrites.

Les 1.870 autres, numérotées de 931 à 3000, seront des actions ordinaires au porteur.

Le reste de l'article est inchangé.

Art. 27. — Tous les actes concernant la société décidés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et de valeur, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos et acceptations ou acquits d'effets de commerce seront signés en l'absence de l'administrateur-délégué par deux administrateurs ; à moins d'une délégation spéciale de l'administrateur-délégué au directeur de chacune des agences.

Pour extrait...

Société anonyme marocaine
d'habitations à bon marché

LE PATRIMOINE

Capital social : 230.000 francs
Siège social :
avenue du Chellah, n° 16

1° Suivant acte sous seing privé en date à Rabat du 26 juin 1922, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement dont il sera ci-après parlé : 1° M. Frédéric, Georges Walch et 2° M. Roland, Auguste Lebel, demeurant tous deux à Rabat, ont établi les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les lois et dahirs en vigueur sur les sociétés et par les dahirs des 24 décembre 1919, 13 mars 1920, 18 décembre 1920 et 21 mai 1921 sur les sociétés d'habitations à bon marché.

Art. 2. — La société a pour objet de réaliser la construction, la vente ou la location d'habitations salubres à bon marché, ainsi que leurs dépendances ou annexes, ainsi que l'acquisition, l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes, et la vente ou la lo-

cation de jardins formant dépendances des habitations. Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location. Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue, soit de la construction ou de l'achat d'immeubles destinés à des habitations à bon marché, soit de l'acquisition de terrains, champs ou jardins.

Pour toutes ces opérations, elle peut contracter des emprunts et négocier toutes garanties, soit lui appartenant en propre, soit qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs.

Ces opérations seront limitées aux immeubles situés à Rabat.

Un droit de priorité de location et de location-vente est formellement attribué aux actionnaires.

Art. 3. — La dénomination de la société est : « Le Patrimoine », société anonyme marocaine d'habitations à bon marché.

Art. 4. — La société a son siège à Rabat, 16, avenue du Chellah. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est de quinze ans, à partir du jour de sa constitution définitive.

Art. 6. — Le capital social est fixé à deux cent trente mille francs et divisé en deux mille trois cents actions de cent francs chacune. La moitié au moins de ce capital sera versée en espèces préalablement à la constitution de la société. Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs, suivant décision du conseil d'administration. Tout versement appelé sur les actions portera intérêt de plein droit au profit de la société à raison de 6 % à partir de son exigibilité.

Les sociétés de crédit foncier ont un droit de souscription irréductible sur un dixième du capital social.

Art. 7. — Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souches numéroté, revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre de la société. Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour les actions.

Si même une action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires,

avec le visa d'un administrateur.

Art. 8. — La société est administrée par un conseil composé de quatre membres qui se renouvellent par quart tous les ans. Pour les premières années par tirage au sort de l'un des membres. Le roulement une fois établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Les membres sortants seront toujours rééligibles.

Si une société de crédit foncier voulait user du droit qui est réservé par l'article 3 du dahir du 24 décembre 1919, de faire occuper dans la présente société, par un de ses représentants une place d'administrateur, le nombre des administrateurs prévus ci-dessus serait augmenté d'une unité.

Art. 9. — Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de dix actions inaliénables à la garantie des actes de leur gestion. Ces actions seront frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse de la société.

Art. 10. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale. En cas de vacances dans le sein du conseil d'administration, par décès, démissions ou toutes autres causes, les membres restants pourvoient au remplacement par voie de tirage au sort jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où aurait cessé celles du membre qu'il remplace.

Art. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'administration de la société. Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société ; il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger, toucher, et recevoir, faire, accepter tous baux, locations, avec ou sans promesse de vente, convertir au porteur, à l'exception des actions de la société, qui sont obligatoirement nominatives, et aliéner toutes valeurs quelconques ;

Consentir, même sans paiement, tous désistements de privilèges, hypothèques et actions résolutoires et autres droits réels ; faire mainlevée de toutes oppositions, inscriptions, saisies et autres empêchements quelconques ; le tout même sans paiement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties, traiter, transiger, compromettre, acquiescer ;

Contracter des emprunts à la Caisse de prêts immobiliers, dans les formes et conditions

prévues notamment par les dahirs des 22, 23 et 24 décembre 1919, 13 mars 1920, 14 mai 1920 et 21 mai 1921, souscrire et endosser tous billets ou effets de commerce, notamment les billets en réalisation des ouvertures de crédit hypothécaire consenties à la société par la Caisse de prêts immobiliers ;

Fixer, sous la réserve des dispositions des dahirs ci-dessus visés, le mode et les conditions du droit de contrôle qui pourrait être consenti aux prêteurs ;

Se faire ouvrir tous comptes de banque, de titre ou d'espèces et accomplir toutes les opérations relatives à ces comptes.

Passer et exécuter tous marchés à forfait ou autrement, relatifs à l'accomplissement de l'objet de la société ;

Demander et accepter, en engagement la société dans telle mesure qu'il jugera utile, toutes subventions de l'Etat, des communes ou autres administrations, toutes donations de quelque personne que ce soit ;

Déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil ;

Déléguer une ou plusieurs personnes, même en dehors des membres du conseil, pour l'exécution des actes délibérés par ce dernier.

Tous les actes concernant la société doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'un mandat donné par le conseil d'administration dans les limites sus-indiquées.

Art. 13. — L'assemblée générale nomme un commissaire vérificateur et, au besoin, un suppléant ; ils sont élus pour un an et rééligibles ; leurs fonctions sont gratuites.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la société. Ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse. Ils font un rapport annuel à l'assemblée et peuvent, en cas d'urgence, convoquer une assemblée extraordinaire.

Art. 14. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale ; nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées et les mineurs sont représentés par leur mari et tuteurs.

Art. 16. — Les assemblées générales sont convoquées au moins vingt jours à l'avance par des lettres individuelles et par avis inséré dans un journal admis à recevoir les annonces légales du Maroc. Les lettres et avis indiquant les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Art. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. La propriété d'une action donne droit à une voix.

Les actions en sus donnent

droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de cent francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de dix voix, le tout sauf application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 21. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

Art. 23. — Après l'acquittement des charges de toutes natures, il est opéré sur les bénéfices : 1° un prélèvement de 5 % pour former le fonds dit « de réserve légale », lequel devient facultatif lorsque ce fonds de réserve atteint 50 % du capital social.

2° Un prélèvement de 6 % d'intérêt au capital-actions.

3° Un prélèvement de 10 % du surplus au conseil d'administration.

4° Le solde, après un prélèvement de 2 % à titre de dividende aux actions, est partagé entre la Caisse de prêts et la société dans la proportion de 25 % pour la Caisse de prêts et de 75 % pour la société.

Art. 25. — La liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tous mandataires.

L'assemblée générale appelée à statuer sur l'attribution de l'actif devra représenter le tiers du capital social. Si cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement, quelque soit la portion du capital représentée.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sera soumis à l'approbation de la Caisse de prêts, et il pourra être convenu qu'en cas de retard de la société à nommer les liquidateurs et à régler le mode de liquidation ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y sera pourvu d'office par cette Caisse de prêts.

— II. Suivant acte reçu par M^e Couderc, notaire à Rabat, le 27 juin dernier, MM. Walch et Lebel susnommés ont déclaré :

Que le capital en numéraire de la société anonyme fondée par eux sous la dénomination de « Le Patrimoine », s'élevant à 230.000 francs, représenté par 2.300 actions de 100 francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites.

Et ils ont représenté, à l'appui de leurs déclarations un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce, certifiée véritable, est demeurée annexée audit acte notarié.

III. — Du procès-verbal en date du 29 juin 1922, dont copie a été déposée pour minute à M^e Parrot, notaire à Rabat, suivant acte du 6 juillet 1922, de la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme marocaine dite : « Le Patrimoine », il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société, aux termes de l'acte reçu par le bureau du notariat de Rabat, le 27 juin 1922.

2° Qu'elle a nommé M. Guy de Chaunac de Lauzac, demeurant à Rabat, commissaire des comptes pour le premier exercice social, laquelle fonction a été acceptée par M. de Chaunac, présent à la réunion.

3° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, sous les termes de l'article 8 des statuts :

MM. Georges Walch, Roland Lebel, tous deux sus-nommés ;
M. Paul Sarrailh, propriétaire, demeurant à Rabat, avenue des Orangers ;

M. Paul Torre, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan ;

Lesquels, présents à la réunion, ont déclaré accepter ces fonctions.

4° Et qu'elle a approuvé les statuts de la société anonyme dite : « Le Patrimoine », et déclaré ladite société définitivement constituée.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versement, ainsi que des statuts et de liste annexés à cet acte, et une expédition de l'acte de dépôt du 6 juillet 1922 et de la copie de la délibération y annexée ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, conformément à l'article 51 du dahir formant code de commerce.

Pour extrait et mention :
Walch et Lebel.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 747 du 23 juin 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date du 14 juin

1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 23 du même mois, M. Emile Arnaud, boulanger, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 5, a vendu à M. Maurice Combe, boulanger, domicilié à Rabat, même adresse, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, rue de la Marne, n° 5, dans une maison lui appartenant.

Ce fonds de commerce comprend :

Eléments incorporels :
L'enseigne de « Boulangerie de la Résidence », le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

Le droit au bail des locaux où ledit fonds de commerce est exploité.

Eléments corporels :
Et le matériel servant à son exploitation,

Suivant clauses et conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KRUN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 749 du 23 juin 1922

Suivant acte authentique, en date du 15 juin 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 23 du même mois, M. Jean Freylone, propriétaire et hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Arnaud, surveillant des travaux publics, service des beaux-arts, demeurant à Rabat, rue de Safi, n° 50, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Freylone a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de M. Arnaud, qui a accepté :

Le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel du Soleil d'Or », d'entreprise de cinéma dite « Printania Cinéma », de bar-dancing dit « Printania Bar », qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage attaché à chacun de ses établissements ;

2° Le matériel et l'agencement servant à leur exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KRUN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, Victor, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juillet 1922, enregistré, il appert :
Que M. José Gonzales, restaurateur, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, numéro 34, a vendu à M. Avelino del Saz, Izquierdo, commerçant, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hilber, n° 2,

Le fonds de commerce de restaurant, connu sous le nom de « Au Coq Gaulois », qu'il exploitait à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 34, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° et l'installation, ainsi que le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du vendeur pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent, dans un journal d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 26 juin 1922, il appert que :

1° M. Gustave David, boucher, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 34 ; 2° et M. Abraham Ifrah, rabbin, demeurant à Casablanca, ce dernier agissant : 1. comme mandataire de : 1° la dame Minna, veuve de feu Joseph Abbo ; 2° Messaoud Abbo et Jacob Abbo, cochers, demeurant tous à Casablanca, sui-

vant procuration par acte reçu par le tribunal rabbinique de Casablanca, le 9 juin 1922. — II. 1° comme tuteur datif des mineurs Yahya et David Abbo, demeurant à Casablanca, suivant délibération du tribunal rabbinique de Casablanca, du 6 avril 1922 ; 2° et comme spécialement autorisé aux fins de ladite vente par autre délibération du tribunal rabbinique de Casablanca, du 22 mai 1922 ; la dame veuve Abbo, MM. Messaoud et Jacob Abbo, et les mineurs Yahya et David Abbo, agissant comme seuls représentants de M. Joseph Abbo, leur époux et frère décédé à Casablanca, le 8 mars 1922.

Ont vendu à M. Edmond Rouzaud, boucher, demeurant à Casablanca, les parts et portions leur appartenant dans un fonds de commerce de boucherie de détail, exploité à Casablanca, rue du Capitaine-Dohu, immeuble Sananes, comprenant : 1° l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation ou agencement et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 7 juillet 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier des vendeurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

APPEL D'OFFRES

Le service des travaux publics à Mazagan demande des offres pour 200 mètres environ de tuyauterie en fonte ou en acier, avec accessoires, pour distribution d'eau, livrables à Safi. La liste détaillée du matériel et le modèle de soumission sont à la disposition du fournisseur au bureau de M. l'ingénieur en chef de la première circonscription du sud à Casablanca et à celui de l'ingénieur chef du service des travaux publics de Mazagan. Les offres devront parvenir au service des travaux publics de Mazagan avant le 24 juillet, à midi.

Cet appel d'offres a lieu en remplacement de celui du 15 juin 1922, dont les résultats ont été annulés par la direction générale des travaux publics.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Vente immobilière après surenchère

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 14 novembre 1918.

A la requête de la Société Foncière La Chaouïa, société ayant son siège à Paris, pour-suites et diligences du directeur de son agence de Casablanca, élisant domicile en le cabinet de M^e Pacot, avocat à Casablanca,

Il sera procédé, le lundi 21 août 1922, à 15 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication sur surenchère de la moitié indivise de l'immeuble ci-après désigné, situé au douar Halalfa, aux Oulad Harriz, contrôle civil de Ber Rechid, saisi à l'encontre des héritiers de El Hadj Omar ben Tahar el Harizi, El Halloufi, Esslimani, demeurant auxdits lieux.

Une propriété entourée de bornes, appelée « Bled Dard », d'une contenance totale de cent hectares environ, dont une partie est cultivée en jardin maraîcher avec snia, et sur laquelle est édifiée une maison d'habitation à un étage entourée d'un mur servant de gotha ; le tout limité : au nord, par la propriété de M. Bollène ; au sud, par la piste du souk sept ; à l'est, par les propriétés de M. Bollène et de Larabi ould el Hakim et, à l'ouest, par la propriété de Oulad Ali Ibrahim.

Cet immeuble a été adjugé par procès-verbal d'adjudication en date du 14 juin 1922, à Larabi ould Abdel Hakim el Herizi Eddibi, demeurant aux Oulad Ghoufir, moyennant le prix de deux mille neuf cents francs, outre les charges.

La nouvelle adjudication aura lieu par suite de la déclaration de surenchère du sixième faite audit bureau le 21 juin 1921, par M. Carbonel, agissant au nom et pour le compte de la Société Chaouïa et Maroc, faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Pacot, avocat à Casablanca, sur le prix de l'adjudication en principal et frais.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de trois mille six cents francs (3.600 fr.).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires jusqu'au jour ci-dessus fixé, pour l'adjudication définitive, qui sera prononcée au profit du plus

fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et la déclaration de surenchère.

Casablanca, le 1^{er} juillet 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

Compagnie Industrielle Marocaine « El Fasfa »

Siège social, 52, Der ben Aïche, à Fès

En vertu de l'article 31 des statuts, le conseil d'administration convoque les actionnaires en assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le 29 juillet 1922, 14, rive droite du Canal, à Carcassonne.

Ordre du jour :

1° Liquidation amiable ou liquidation judiciaire de la société par application des articles 43 et 50 des statuts.

2° Nomination du liquidateur en cas de liquidation amiable, conformément à l'article 50 des statuts.

BUREAU DU NOTARIAT DE CASABLANCA

I

Suivant acte reçu par le chef du bureau du notariat de Casablanca, le 9 mai 1922, le délégué du conseil d'administration de la Société générale des Abattoirs municipaux et industriels au Maroc a déclaré que le capital de cette société était porté de cinq millions de francs à six millions deux cent mille francs, conformément aux décisions prises par les assemblées générales extraordinaires des 12 avril et 25 novembre 1921 et par suite de l'émission de deux mille quatre cents actions nouvelles de cinq cents francs.

Et il a indiqué audit acte que ces deux mille quatre cents actions avaient toutes été souscrites et libérées en espèces du quart de leur montant.

II

Par délibération extraordinaire en date du 15 juin 1922, dont copie a été déposée au même bureau du notariat le 30 juin suivant, les actionnaires de ladite société ont reconnu, après vérification, sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement ci-dessus indiquée et ont décidé, en conséquence, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

« Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de six millions deux cents mille francs. Il est divisé en douze mille

quatre cents actions de cinq cents francs chacune, toutes souscrites ou à souscrire en espèces. »

III

Le 7 juillet 1922 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, expéditions :

1° De l'acte contenant déclaration de souscription et de versement et de toutes les pièces y annexées.

2° De la délibération extraordinaire du 15 juin 1922.

Le Chef du bureau
V. LETORT.

REQUÊTE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet allemand Carl Faust, présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre, à M. le Contrôleur civil chef de la circonscription civile des Abda, à Safi.

Ces biens comprennent :

Trois obligations du Crédit Foncier, divers objets mobiliers, des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur civil chef de la circonscription civile des Abda à Safi, un délai de deux mois à dater de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 1^{er} juillet 1922.

LAFFONT.

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 15 juillet au 15 août 1922, en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à l'installation du centre aéronautique de Casablanca, prévue par le dahir du 10 décembre 1917 (25 safar 1336).

Le dossier de l'affaire restera déposé pendant cette période au contrôle civil de Chaouïa-nord, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

AVIS

D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête d'une durée d'un mois à compter du 15 juillet 1922 est ouverte à Kénitra au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique du terrain nécessaire à la création d'une pépinière aux environs de cette ville et en bordure de la route n° 3.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, où il peut être consulté.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Une enquête d'une durée d'un mois du 15 juillet au 15 août 1922 est ouverte à Kénitra sur un projet de délimitation du domaine public maritime sur la rive gauche du Sebou.

Le dossier du projet est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire du sieur Si Hadj Mohamed Sebti

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Mohamed Sebti, négociant à Fès, sont avisés que la délibération sur le concordat a été remise pour tout délai au 31 juillet 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat.

Cette assemblée sera la dernière et, à défaut de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union et dans ce cas appelés immédiatement à donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire du sieur Oriente Ernest

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Oriente, négociant à Fès, sont avisés que la délibération sur le concordat a été remise pour tout délai au 31 juillet 1922, à 3 heures du soir, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Rabat.

Cette assemblée sera la dernière et, à défaut de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union et, dans ce cas, appelés immédiatement à donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Société Frêche-Aquadro- Delcours et Cie

Par jugement du tribunal de première instance de Casablan-

ca, en date du 11 juillet 1922, la Société Frêche-Aquadro-Delcours et Cie, garage Excelsior, à Casablanca, a été déclarée en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 juillet 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco syndic provisoire, M. Durand et M. Dulout co-syndics provisoires.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Delangle Alfred

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 11 juillet 1922, le sieur Delangle Alfred, négociant à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 11 juillet 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco, liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 25 juillet 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire

Liquidations

Delangle Alfred, à Casablanca, examen de la situation.
Perès Moïse, à Marrakech, examen de la situation.

Gabay Jacob, à Marrakech, dernière vérification des créances.

Si Bihi Agouram, à Mogador, concordat ou union.

Crinzi Pansica, à Casablanca, reddition des comptes.

Lobis et Lauriac, à Casablanca, reddition des comptes.

Faillites

Nissim el Mosnino, à Marrakech, maintien du syndic.

Zekri Abraham, à Marrakech, première vérification des créances.

Lopez Baptiste, à Ber Rechid, première vérification des créances.

Gozlan Albert, à Casablanca,

première vérification des créances.

Perez Louis et Perez Ramon, à Casablanca, dernière vérification des créances.

José Ruiz Ferrer, à Casablanca, dernière vérification des créances.

Hadj Mohamed el Ofir, à Casablanca, concordat ou union.

Bouchaïb el Hadj M'Zabi, à Casablanca, concordat ou union.

Vidal Barchillon, à Casablanca, concordat ou union.

Ilcrde Albert, à Casablanca, sursis ou union.

Auger Maurice, à Casablanca, sursis ou union.

Vaillhé Julien, à Casablanca, reddition des comptes.

La Barbera Rodolfo, à Casablanca, reddition des comptes.

Bensab el Salomon, à Mogador, reddition des comptes.

Le Chef du bureau p. i.,
M. FERRO.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 5 juillet 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-nord, la succession de M. Roger, Auguste-Cé-

lestin, Marie, pilote à Mehedy, près Kénitra (Maroc), décédé à Sidi Bou Ghaba, près Kénitra, le 25 juin 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

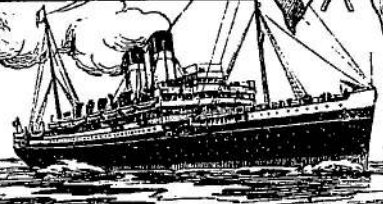
TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-NORD

Suivant ordonnance rendue le 17 mai 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-nord, la succession de M. Perier, François, demeurant à Kénitra, décédé à Rabat, le 14 mai 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

les créanciers de la succession à
Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

Cie Générale TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAÎN
Hôtels de la Cie Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Liquidation judiciaire
Chapelle*

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification
et l'affirmation des créances.

MM. les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Chapelle, négociant à Kénitra, sont invités à se rendre, le 31 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Liquidation judiciaire
Sisto Quarello*

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification
et l'affirmation des créances.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Sisto Quarello, négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le 31 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT*Faillite Houpert et Delage*

Dernier avis aux créanciers
pour la vérification
et l'affirmation des créances.

MM. les créanciers de la faillite des sieurs Houpert et Delage, entrepreneurs à Rabat, sont invités à se rendre, le 31 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire

Décision provisoire du 8 juillet
1922

Suivant ordonnance rendue le 3 juillet 1922, par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Pommier, Jean-Baptiste, né le 30 avril 1863, à Saint-Bonnet, Port-Dieu (Corrèze), fils de François et de Marie Martinier, décédé à Meknès, le 26 juin 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres, avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

COMPAGNIE ALGERIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. —
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 508, en date du 18 juillet 1922,
dont les pages sont numérotées de 1145 à 1180 inclus.

Rabat, le 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 192...